Département de l'Isère

Commune de Montbonnot-Saint-Martin

Modification n°1 du PLU de la commune

ANNEXES

Décision n° E18000334/38 en date du 10/10 /2018, du tribunal administratif de Grenoble
Arrêté n°208/AR/08 de monsieur le maire du 8/11 /2018 prescrivant l'enquête publique.

Affiches de Grenoble et Dauphiné libéré en date du 18 novembre et du 7 décembre

Certificat d'affichage sur les panneaux municipaux

Procès-verbal de synthèse

Mémoire en réponse

Bacuvier Marie-France
Janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grenoble, le 10/10/2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04.76.42.90.00
Télécopie : 04.76.51.89.44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

E18000334 / 38

Madame Marie-France BACUVIER
239 chemin de l'Eglise
38330 SAINT ISMIER

Dossier n° : E18000334 / 38
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Modification numéro un du plan local d'urbanisme de la commune de Monbonnot-Saint-Martin (Isère)

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

10/10/2018

N° E18000334 /38

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 28/09/2018, la lettre par laquelle Monsieur le maire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Modification numéro un du plan local d'urbanisme de la commune de Monbonnot-Saint-Martin (Isère) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Madame Marie-France BACUVIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à monsieur le maire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin et à Madame Marie-France BACUVIER.

Fait à Grenoble, le 10/10/2018

Pour le Président,
Le Vice-président,

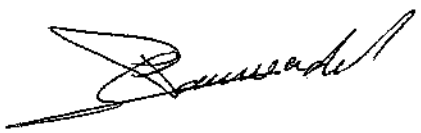

Thierry PFAUWADEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONTBONNOT SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N°2018/AR/08

Portant ouverture de l'enquête publique
sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Montbonnot-Saint-Martin

Le Maire,

- ***Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;***
- ***Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-27 ;***
- ***Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-19 indiquant que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement ;***
- ***Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 mars 2017 ;***
- ***Vu la décision n°E18000334/38 en date du 10 octobre 2018 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, relative à la nomination du commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;***
- ***Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;***

ARRETE

Article - 1 : Objet de l'enquête publique
Il sera procédé à une enquête publique sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin, afin de faciliter l'élaboration des projets et l'instruction des autorisations d'urbanisme.
La modification porte sur l'évolution du règlement écrit, notamment les zones UA, UAh, UB, UBs, UBepa, UC, UCa, UCb, UCi, UI, Uinovallée AUa. AUb. A, Adi, N, NI, Nm, et le lexique. La zone AUc est créée. Par ailleurs, des précisions sont apportées concernant l'emplacement réservé pour la mixité sociale S1, ainsi que concernant les servitudes de mixité sociale L1, L2, L3.
La modification impacte le règlement graphique du PLU avec la création des emplacements réservés n°25 et 26, l'extension de l'emplacement réservé n°14, et le reclassement de terrains en zones UCb, UAh, UB et AUc.
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont modifiées, notamment les prescriptions de l'OAP n°1 « Secteur Centre de Saint-Martin », et de l'OAP n°6 « Secteur du Pré de l'Eau ». Une OAP n°8 « Secteur Résidence Seniors, Pôle R.Schuman » est créée.

Article - 2 : Noms et qualité du commissaire enquêteur
Conformément à la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, Madame Marie-France BACUVIER est désignée en qualité de Commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée.

Article - 3 : Date, durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public
Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1 sera tenu à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du :

Lundi 3 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019 inclus

Le dossier sera consultable :

- En mairie de Montbonnot-Saint-Martin, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie :
  - les lundis, mardis, mercredis, jeudis : 8h30–12h et 13h30–17h30
  - les vendredis : 8h30-12h et 13h30-16h30
- Sur le site internet de la commune : www.montbonnot.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur aux adresses suivantes :

- Par courrier : Mairie de Montbonnot-Saint-Martin, à l'attention de Madame Marie-France BACUVIER - commissaire enquêteur - BP 14 - 38333 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN cedex.
- Par mail : modificationduplu@montbonnot.fr

Article - 4 – Permanences du commissaire enquêteur
Pour recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Montbonnot-Saint-Martin, aux dates indiquées ci-dessous :

- Lundi 10 décembre 2018 de 14h à 17h
- Mercredi 19 décembre 2018 de 14h30 à 17h30
- Vendredi 4 janvier 2019 de 13h30 à 16h30

Article - 5 : Consultation et diffusion du rapport d'enquête
A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et remis, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, à disposition du commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre en Mairie son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces éventuellement annexées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables durant la même période sur le site Internet de la commune : www.montbonnot.fr

Article - 6 – Évaluation environnementale
Le projet a été soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale. L'avis de la DREAL est joint au dossier

d'enquête. Les informations environnementales se rapportant à cette modification se trouvent dans le rapport justificatif.

Article - 7 : Mesures de publicité
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré du vendredi 16 novembre 2018 et du vendredi 7 décembre 2018
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du vendredi 16 novembre 2018 et du vendredi 7 décembre 2018

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché en mairie et sur les panneaux municipaux d'information implantés sur le territoire communal. Un certificat d'affichage sera établi par la commune.

L'avis sera en outre publié sur le site internet de la commune (www.montbonnot.fr).

Article - 8 : Décision à prendre au terme de l'enquête publique
Au terme de l'enquête publique, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, le conseil municipal de la commune de Montbonnot-Saint-Martin pourra approuver la modification n°1 du PLU.

Article - 9 : Demande d'information
Toute information relative à la modification n°1 du PLU peut être demandée auprès de M. Pierre BEGUERY, Maire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin, responsable du projet.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Article - 10 : Notification
Le Préfet, le Maire et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Préfet de l'Isère
- Au Commissaire enquêteur
- Au Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à Montbonnot Saint Martin le 8 novembre 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme et au Logement,

Dominique BONNET

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

MONTBONNOT
SAINT MARTIN

MAIRIE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Dominique BONNET, Adjoint au Maire délégué à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme et au Logement, atteste que l'avis d'ouverture d'enquête publique, relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, a été affiché en Mairie et sur tous les panneaux communaux, du 16 novembre 2018 au 4 janvier 2019 inclus.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin, le 17 janvier 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Aménagement du territoire,
à l'Urbanisme et au Logement,

Dominique BONNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENTALE DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

MAIRIE - B.P. 14 - 38333 MONTBONNOT SAINT-MARTIN CEDEX
Service Administratif : 04 76 90 56 36 - Service Technique : 04 76 90 87 71 - Télécopie : 04 76 90 82 75
Site internet : www.montbonnot.fr - E.mail : mairie@montbonnot.fr

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

A2018C05585

Commune de POLIÉNAS

Avis d'enquête publique

Conformément au code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19, L153-31, L153-32, L153-33, L.153-34, R153-3 et R153-8 et suivants, au code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46, et en exécution de l'arrêté du Maire de Poliénas n° 2018-143 en date du 9 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique, il sera procédé à une enquête publique du 12 novembre 2018 au 14 décembre 2018 (soit 33 jours consécutifs) sur le dossier de la révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Poliénas portant ouverture à l'urbanisation de la zone AU du secteur du « Lotaret ».

Au terme de l'enquête publique, le dossier de la révision dite « allégée » n°1 du PLU sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le dossier de la révision dite « allégée » n°1 du PLU et les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public à la mairie de Poliénas aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie : les lundis et vendredis de 15h00 à 18h et le jeudi de 8h30 à 11h30 à l'exception des jours fériés.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la commune de Poliénas, à l'adresse suivante :
www.polienas.fr

Monsieur Georges GARRIGUE, responsable d'un service départemental, France Domaine, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il recevra le public en Mairie, le lundi 12 novembre 2018 de 15h00 à 18h00, le jeudi 29 novembre 2018 de 8h30 à 11h30 et le vendredi 14 décembre 2018 de 15h00 à 18h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, ou être envoyées au commissaire enquêteur soit par lettre adressée en Mairie (2, place Docteur Valois-38210 POLIENAS) soit par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@polienas.fr

A l'expiration du délai d'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le Maire de la commune et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de 15 jours, ce dernier produira ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête publique accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées et, simultanément, adressera une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

A compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un an à la Mairie de Poliénas et publiés sur le site Internet.

Service légales collectivités
04 76 84 32 02

A2018C05671

Commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Enquête publique portant sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté N°2018/AR/08 du 8 novembre 2018, le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

A cet effet, Madame Marie-France BACUVIER a été désignée en qualité de Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

La modification du PLU porte sur l'évolution du règlement écrit, notamment les zones UA, UAh, UB, UBs, UBepa, UC, UCa, UCb, UCi, UI, Uinovallée AUa. AUb. A, Adi, N, NI, Nm, et le lexique. La zone AUc est créée. Par ailleurs, des précisions sont apportées concernant l'emplacement réservé pour la mixité sociale S1, ainsi que concernant les servitudes de mixité sociale L1, L2, L3.

La modification impacte le règlement graphique du PLU avec la création des emplacements réservés n°25 et 26, l'extension de l'emplacement réservé n°14, et le reclassement de terrains en zones UCb, UAh, UB et AUc.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont modifiées, notamment les prescriptions de l'OAP n°1 « Secteur Centre de Saint-Martin », et de l'OAP n°6 « Secteur du Pré de l'Eau ». Une OAP n°8 « Secteur Résidence Seniors, Pôle R.Schuman » est créée.

L'enquête se déroulera à la mairie de Montbonnot-Saint-Martin, Allée du Parc de Miribel 38330 Montbonnot-Saint-Martin, durant 33 jours, du lundi 3 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019 inclus.

Le dossier sera consultable :
- En mairie de Montbonnot-Saint-Martin, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie :
les lundis, mardis, mercredis, jeudis : 8h30–12h et 13h30–17h30
les vendredis : 8h30-12h et 13h30-16h30
- Sur le site internet de la commune : www.montbonnot.fr

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur aux adresses suivantes :
- Par courrier : Mairie de Montbonnot-Saint-Martin, à l'attention de Madame Marie-France BACUVIER Commissaire enquêteur - BP 14 - 38333 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN cedex.
- Par mail : modificationduplu@montbonnot.fr

Le Commissaire Enquêteur recevra le public en mairie aux dates et heures suivantes :
- Lundi 10 décembre 2018 de 14h à 17h
- Mercredi 19 décembre 2018 de 14h30 à 17h30
- Vendredi 4 janvier 2019 de 13h30 à 16h30.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront dès réception en mairie tenus à la disposition du public, et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables durant la même période sur le site Internet de la commune :
www.montbonnot.fr

Le projet de modification du PLU pourra éventuellement être modifié et la décision d'adoption du document sera soumise à l'approbation du conseil municipal de la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

Le projet a été soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale. L'avis de la DREAL est joint au dossier d'enquête. Les informations environnementales se rapportant à cette modification se trouvent dans le rapport justificatif.

Toute personne peut demander des informations à M. Pierre BEGUERY, Maire de Montbonnot-Saint-Martin et responsable du projet.

Elle peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

A2018C05872

Commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Enquête publique portant sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté N°2018/AR/08 du 8 novembre 2018, le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

A cet effet, Madame Marie-France BACUVIER a été désignée en qualité de Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

La modification du PLU porte sur l'évolution du règlement écrit, notamment les zones UA, UAh, UB, UBs, UBepa, UC, UCa, UCb, UCi, UI, Uinovallée AUa. AUb. A, Adi, N, NI, Nm, et le lexique. La zone AUc est créée. Par ailleurs, des précisions sont apportées concernant l'emplacement réservé pour la mixité sociale S1, ainsi que concernant les servitudes de mixité sociale L1, L2, L3.

La modification impacte le règlement graphique du PLU avec la création des emplacements réservés n°25 et 26, l'extension de l'emplacement réservé n°14, et le reclassement de terrains en zones UCb, UAh, UB et AUc.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont modifiées, notamment les prescriptions de l'OAP n°1 « Secteur Centre de Saint-Martin », et de l'OAP n°6 « Secteur du Pré de l'Eau ». Une OAP n°8 « Secteur Résidence Seniors, Pôle R.Schuman » est créée.

L'enquête se déroulera à la mairie de Montbonnot-Saint-Martin, Allée du Parc de Miribel 38330 Montbonnot-Saint-Martin, durant 33 jours, du lundi 3 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019 inclus.

Le dossier sera consultable :

- En mairie de Montbonnot-Saint-Martin, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie : les lundis, mardis, mercredis, jeudis : 8h30–12h et 13h30–17h30 les vendredis : 8h30-12h et 13h30-16h30
- Sur le site internet de la commune : www.montbonnot.fr

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur aux adresses suivantes :

- Par courrier : Mairie de Montbonnot-Saint-Martin, à l'attention de Madame Marie-France BACUVIER Commissaire enquêteur - BP 14 - 38333 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN cedex.
- Par mail : modificationduplu@montbonnot.fr

Le Commissaire Enquêteur recevra le public en mairie aux dates et heures suivantes :

- Lundi 10 décembre 2018 de 14h à 17h
- Mercredi 19 décembre 2018 de 14h30 à 17h30
- Vendredi 4 janvier 2019 de 13h30 à 16h30.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront dès réception en mairie tenus à la disposition du public, et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables durant la même période sur le site internet de la commune : www.montbonnot.fr

Le projet de modification du PLU pourra éventuellement être modifié et la décision d'adoption du document sera soumise à l'approbation du conseil municipal de la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

Le projet a été soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale. L'avis de la DREAL est joint au dossier d'enquête. Les informations environnementales se rapportant à cette modification se trouvent dans le rapport justificatif.

Toute personne peut demander des informations à M. Pierre BEGUERY, Maire de Montbonnot-Saint-Martin et responsable du projet.

Elle peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

A2018C05783

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de VILLARD-BONNOT

Par arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-11-08 du 12 novembre 2018, la société SAFIMET FRANCE est autorisée à exploiter une unité de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de VILLARD-BONNOT, dans la zone d'activité de « La Grande Ile », rue du docteur Marmonnier. Ce site est soumis à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation est accordée à la suite de l'enquête publique qui a eu lieu du 11 septembre 2017 au 11 octobre 2017 à la mairie de VILLARD-BONNOT.

L'arrêté d'autorisation ainsi que le texte des prescriptions particulières peuvent être consultés en mairie de VILLARD-BONNOT, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Isère.

A2018C05776

Annule et remplace l'annonce A2018C05769 parue le 30 novembre 2018

Commune de LA BALME LES GROTTES

Délibération de prescription définissant les objectifs poursuivis et valant déclaration d'intention concernant la déclaration de projet n°1 et la mise en compatibilité du PLU

Par délibération en date du 30 octobre 2018 n°2018 084 le Conseil Municipal de la commune de La Balme Les Grottes a défini les objectifs poursuivis concernant l'extension d'un camping au lieu-dit La Brosse, et a prescrit la procédure de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions du Titre II de l'article L121-18 du code de l'environnement, la présente délibération constitue la déclaration d'intention dès lors qu'elle est publiée sur un site internet. Un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable respectant ces modalités.

Un exemplaire de cette délibération est affiché en mairie.

Cette délibération est également publiée :

sur le site internet de la commune de La Balme-Les-Grottes, à l'adresse suivante :

http://www.labalmelesgrottes.com/ sur le site internet des services de l'État dans le département.

Un exemplaire de cette délibération est affiché en Mairie.

A2018C05801

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

Missions départementales et doctrine

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 29 novembre 2018, a rendu un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée conjointement par les sociétés

KLÉPIERRE ÉCHIROLLES et KLÉPIERRE ALPES, dans le cadre de la demande de permis de construire n°3815118100023 relative à l'extension de l'ensemble commercial «Grand Place» situé sur la commune d'Echirolles, par la création de commerces de vente au détail de secteur 2, d'une surface de vente de 11 450 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 38 863 m².

ANNONCES LÉGALES

Partenaire des acheteurs publics pour la collecte et la publication des avis presse & web
Profil acheteur - Plateforme de dématérialisation
www.marchespublics.ledauphine-legales.com
Le JAL (journal d'annonces légales) de vos départements
le dauphiné

ISERE
Nelly Parra >> 04 76 88 73 86
Martine Santos Cottin >> 04 76 88 73 24
LDLlegales38@ledauphine.com

Catherine Vidal
Directrice Annonces Légales
Portable : 06 22 57 23 53
catherine.vidal@ledauphine.com
Lydie WARAUX
Portable : 06 22 57 23 72
lydie.waraux@ledauphine.com

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées

SDIS 73

Avis d'appel public à la concurrence

M. Gaston ARTHAUD-BERTHET - Président du Conseil d'Administration
226, rue de la Perrodière _ 73230 Saint-Alban Leysse
Référence acheteur : 1850016
L'avis implique un marché public
Objet : Restructuration du Centre de Secours Principal de Chambéry
Consultation relancée, spécifique aux lots 6A et 6B, suite à déclaration sans suite lors de la précédente consultation
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Lot N° 6A - Menuiseries extérieures PVC
Lot N° 6B - Menuiseries extérieures aluminium
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
60% Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique
40% Prix
Remise des offres : 12/12/18 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 13/11/2018
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.marches-publics.info

118139200

Avis d'attribution

AVIS D'ATTRIBUTION

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :
Ville de Péage de Roussillon,
Correspondant : Monsieur le Maire, 55 rue Adolphe Garilland, 38550 LE PÉAGE DE ROUSSILLON. Tél. 04.74.11.15.55.
Courriel : adm.cpb@le-peage-de-roussillon.fr
Principale(s) Activité(s) du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques.
Objet du marché : Marché de fourniture et services "Renouvellement du serveur et de l'infrastructure de virtualisation".
Type de marché : Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes avec un maximum de 100 000 €HT
Type de procédure : Procédure adaptée
Nom du titulaire / organisme : Ets CLK à Epinouze
Date d'attribution du marché : 8 novembre 2018
Nombre total d'offres reçues : 6
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Grenoble, Greffe du Tribunal, 2 place de Verdun, 38022 GRENOBLE CEDEX, tél. 04.76.42.90.00, Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr
Fax 04.76.42.22.69,
Date d'envoi du présent avis à la publication : 12 novembre 2018

117683300

AVIS

Avis administratifs

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

Plan de prévention des risques miniers du plateau matheysin - Réunion publique d'information

Le plan de prévention des risques miniers du plateau matheysin, en cours d'élaboration, a pour objectif d'assurer la sécurité des populations et des biens au regard des risques miniers sur les communes de La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Mure, Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Prunières, Saint-Arey, Saint-Théoffrey et Susville.
Afin d'informer au mieux la population sur ce document, une réunion publique d'information est prévue le jeudi 6 décembre 2018 à 18 h 30 dans les locaux de la communauté de communes de la Matheysine (route du Terril - 38 350 Susville), salle Fabrice Marchiol (2e étage).
Cette réunion se déroulera sous la présidence de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, et en présence de Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, députée de l'Isère, et de M. Joël PONTIER, président de la communauté de communes de la Matheysine.
À cette occasion, les riverains, et chaque citoyen qui le souhaite, seront informés sur :
- la démarche PPRM : ce que c'est, pourquoi c'est fait et comment c'est fait ;
- les aléas miniers identifiés sur les communes concernées par le PPRM ;
- la traduction réglementaire de cette connaissance, notamment dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

118273000

Droit de préemption urbain

COMMUNE DES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (38630)

Instauration droit de preemption sur les baux commerciaux, les fonds artisanaux et les fonds de commerces.

Par délibération n° 2018-7-7 en date du 6 novembre 2018, le Conseil Municipal des Avenières Veyrins-Thuellin a décidé d'instaurer le droit de préemption sur les baux commerciaux, les fonds artisanaux et les fonds de commerces conformément au code de l'urbanisme et notamment ses articles L 214-1 et suivants et de donner délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption sur le périmètre retenu conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
Cette délibération ainsi que le plan annexé sont tenus à la disposition du public,
A la Sous-Préfecture de La Tour du Pin - Bureau des affaires communales
A la mairie des Avenières Veyrins-Thuellin
Un exemplaire de cette délibération est affiché en Mairie.

118300000

Enquêtes publiques

COMMUNE DE POLIÉNAS

Avis d'enquête publique

Conformément au code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19, L153-31, L153-32, L153-33, L.153-34, R153-3 et R153-8 et suivants, au code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46, et en exécution de l'arrêté du Maire de Poliénas n° 2018-143 en date du 9 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique, il sera procédé à une enquête publique du 12 novembre 2018 au 14 décembre 2018 (soit 33 jours consécutifs) sur le dossier de la révision dite " allégée " n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Poliénas portant ouverture à l'urbanisation de la zone AU du secteur du " Lotarel ".
Au terme de l'enquête publique, le dossier de la révision dite " allégée " n°1 du PLU sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.
Le dossier de la révision dite " allégée " n°1 du PLU et les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public à la mairie de Poliénas aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : les lundis et vendredis de 15 h à 18 h et le jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 à l'exception des jours fériés.
Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune de Poliénas, à l'adresse suivante : www.polienas.fr
M. Georges GARRIGUE, responsable d'un service départemental, France Domaine, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
Il recevra le public en mairie, le lundi 12 novembre 2018 de 15 h à 18 h, le jeudi 29 novembre 2018 de 8 h 30 à 11 h 30 et le vendredi 14 décembre 2018 de 15 h à 18 h.
Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, ou être envoyées au commissaire enquêteur soit par lettre adressée en Mairie (2, place Docteur Valois- 38210 POLIENAS) soit par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@polienas.fr
A l'expiration du délai d'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le Maire de la commune et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de 15 jours, ce dernier produira ses observations éventuelles.
Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Dans un délai de trente jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête publique accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées et, simultanément, adressera une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.
A compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un an à la Mairie de Poliénas et publiés sur le site Internet.

113845700

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Direction Départementale des Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) DU PLATEAU MATHEYSIN

Le préfet de l'Isère informe que, par arrêté préfectoral, il sera procédé du 05 décembre 2018 au 19 janvier 2019 inclus, soit une durée de 46 jours, à une enquête publique portant sur l'approbation du projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) du plateau matheysin sur les communes de LA MOTTE-D'AVEILLANS, LA MOTTE-SAINT-MARTIN, LA MURE, NOTRE-DAME-DE-VAULX, PIERRE-CHÂTEL, PRUNIÈRES, SAINT-AREY, SAINT-THEOFFREY et SUSVILLE. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de LA MOTTE-D'AVEILLANS. Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approuver par arrêté le plan de prévention des risques miniers pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique. M. Jean-Pierre BLACHIER, ingénieur DRIRE, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre d'enquête seront mis à disposition du public dans les mairies de LA MOTTE-D'AVEILLANS (1 place Albert-Rivet - 38770 La Motte-d'Aveillans), LA MOTTE-SAINT-MARTIN (La Molière - 38770 La Motte-Saint-Martin), LA MURE (place de la Liberté - BP82 - 38350 La Mure), NOTRE-DAME-DE-VAULX (1 place Victor Collomb - 38144 Notre-Dame-de-Vaulx), PIERRE-CHÂTEL (place Henri et Marthe Gaillard - 38119 Pierre-Châtel), PRUNIÈRES (80 place de la Mairie - Le Village - 38350 Prunières), SAINT-AREY (Le Village - 625 route de la Mairie - BP52 - 38350 Saint-Arey), SAINT-THEOFFREY (RN 85 - Petichet - 38119 Saint-Théoffrey), SUSVILLE (Nantizon - 38350 Susville) ainsi qu'à la communauté de communes de la Matheysine (route du Terril - 38350 Susville), aux jours et heures habituels d'ouverture au public des lieux.
Par ailleurs, une version numérique du dossier, sur un poste dédié, sera également déposée en mairie de LA MOTTE-D'AVEILLANS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu. Les pièces du dossier seront également disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr - onglet publications - rubrique consultations et enquêtes publiques).
Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête. Il pourra également adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête publique :
• par écrit, au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête publique, en mairie de La Motte-d'Aveillans
- 1 place Albert Rivet - 38770- en mentionnant : "PPRM du plateau matheysin - à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur" ;
• par voie électronique, à : ddt-pprm-plateau-matheysin@isere.gouv.fr.
M. Jean-Pierre BLACHIER se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations concernant le projet de PPRM :
• en mairie de La Motte-d'Aveillans - le 5 décembre 2018 de 9h00 à 12h00 ;
• en mairie de Saint-Théoffrey - le 13 décembre 2018 de 14h00 à 17h00 ;
• en mairie de Susville - le 18 décembre 2018 de 14h00 à 17h00 ;
• en mairie de La Motte-d'Aveillans - le 10 janvier 2019 de 16h00 à 19h00 ;
• en mairie de Prunières - le 15 janvier 2019 de 8h30 à 11h30 ;
• en mairie de La Motte-d'Aveillans - le 19 janvier 2019 de 9h00 à 12h00.
Le rapport de l'enquête et les conclusions motivées, établis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête, seront transmis à la Direction Départementale des Territoires, service sécurité et risques. Une copie du rapport et des conclusions sera adressée aux mairies susmentionnées ainsi qu'à la communauté de communes de la Matheysine. Ces documents seront consultables par le public en mairie, à la communauté de communes de la Matheysine, ainsi qu'en préfecture de l'Isère et sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée d'un an.
Le projet de plan de prévention de risques miniers du plateau matheysin n'a pas fait l'objet d'une demande de décision au cas par cas de l'Autorité environnementale, car sa prescription datant de 2007 l'en dispense.
Des informations peuvent être demandées par courrier adressé à : - Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère - Service sécurité et risques - 17 bd Joseph Vallier - BP 45 - 38 040 GRENOBLE CEDEX 9.

117175800

COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE portant sur la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2018/AR/08 du 8 novembre 2018, le maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin. A cet effet, Madame Marie-France BACUVIER a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Grenoble.
La modification du PLU porte sur l'évolution du règlement écrit, notamment les zones UA, UAh, UB, UBa, UBepa, UC, UCa, UCb, UCi, UI, Uinovallée AUa, AUb, A, Adi, N, Nl, Nm, et le lexique. La zone AUc est créée. Par ailleurs, des précisions sont apportées concernant l'emplacement réservé pour la mixité sociale S1, ainsi que concernant les servitudes de mixité sociale L1, L2, L3.
La modification impacte le règlement graphique du PLU avec la création des emplacements réservés n° 25 et 26, l'extension de l'emplacement réservé n° 14, et le reclassement de terrains en zones UCb, UAh, UB et AUc.
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont modifiées, notamment les prescriptions de l'OAP n° 1 "Secteur Centre de Saint-Martin", et de l'OAP n°6 "Secteur du Pré de l'Eau". Une OAP n° 8 "Secteur Résidence Seniors, Pôle R.Schuman" est créée.
L'enquête se déroulera à la mairie de Montbonnot-Saint-Martin, allée du Parc de Miribel, 38330 Montbonnot-Saint-Martin, durant 33 jours, du lundi 3 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019 inclus.
Le dossier sera consultable :
- en mairie de Montbonnot-Saint-Martin, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie :
• les lundis, mardis, mercredis, jeudis : 8 h 30 - 12 h et 13 h 30 - 17 h 30
• les vendredis : 8 h 30 - 12 h et 13 h 30 - 16 h 30
- sur le site internet de la commune : www.montbonnot.fr
Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur aux adresses suivantes :
- par courrier : Mairie de Montbonnot-Saint-Martin, à l'attention de Madame Marie-France BACUVIER, Commissaire enquêteur - BP 14 - 38333 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN cedex.
- par mail : modificationduplu@montbonnot.fr
Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie aux dates et heures suivantes :
- lundi 10 décembre 2018 de 14 h à 17 h
- mercredi 19 décembre 2018 de 14 h 30 à 17 h 30
- vendredi 4 janvier 2019 de 13 h 30 à 16 h 30
À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront dès réception en mairie tenus à la disposition du public, et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables durant la même période sur le site Internet de la commune : www.montbonnot.fr
Le projet de modification du PLU pourra éventuellement être modifié et la décision d'adoption du document sera soumise à l'approbation du conseil municipal de la commune de Montbonnot-Saint-Martin. Le projet a été soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale. L'avis de la DREAL est joint au dossier d'enquête. Les informations environnementales se rapportant à cette modification se trouvent dans le rapport justificatif.
Toute personne peut demander des informations à M. Pierre BEGUERY, Maire de Montbonnot-Saint-Martin et responsable du projet.
Elle peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

117514400

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

Approbation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme

Par délibération en date du 15 octobre 2018, le conseil municipal a décidé d'approuver la modification n° 3 du plan local d'urbanisme.
Le dossier de la modification approuvé est à la disposition du public, à la mairie de Villefontaine, sur son site internet :
www.mairie-villefontaine.fr et à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin aux jours et heures d'ouverture.

117965300

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Notaires

Maître Pierre-Yves SOUBEYRAN, notaire à Pélussin (42410)
29, rue des Alpes

Aux termes d'un acte reçu par Me SOUBEYRAN, notaire à Pélussin, le 9 novembre 2018, il a été constitué la SCI suivante :
Dénomination :

SCI JNC II

Siège : Vienne (38200) - 29, quai Jean Jaurès
Objet : - L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question
- L'acquisition, la gestion et généralement l'administration de tout portefeuille boursier ou valeur mobilière
Capital social 1 000 euros
Durée : 99 ans
Les apports sont exclusivement numéraires
Gérance : Madame Rosa Maria BARBOSA épouse CHARRETON demeurant à Caluire-et-Cuire (69300) - 29, cours Aristide Briand
Cessions de parts : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des Associés
Immatriculation : au RCS de Vienne

Pour avis et mention,
Me SOUBEYRAN, notaire

118275700

Le 15 novembre 2018, il a été constitué une société :
Dénomination sociale :

GOSS EXPRESS

Forme : Société à Responsabilité Limitée
Objet social : Les activités de transport public routier de marchandises. Les activités de transport de marchandises pour le compte d'autrui, la location de matériel routier.
Les prestations de services se rapportant aux opérations de transports routiers.
L'achat, la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers et plus généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social favorisant son extension ou son développement.
Siège social : 27 le clos des Granges à Heyrieux (38540)
Capital : 4.000 euros.
Durée : 99 ans
Gérant : Gaëlle OSSEDAT demeurant 30 rue Paul Bert 69200 Vénissieux
Transmission des actions : la cession est soumise au respect du droit de préemption des associés et d'une clause d'agrément.
La société sera immatriculée au registre du commerce et de société de Vienne.

Pour avis

118294700

Changements de gérance

L'AGE de la SARL LES BEAUFS, siège social : 30 rue Lavoisin à Ruy (38300), 499 836 252 RCS Vienne, a décidé en date du 23 octobre 2018 de ne pas remplacer M. François MARTINEZ, domicilié 30 rue Lavoisin à Ruy (38300), démissionnaire de ses fonctions de cogérant, avec effet au même jour.

118181600

Poursuites d'activité

Aux termes d'une décision en date du 12 novembre 2018, l'associé unique de la société GARAGE DE LA VALLEE, EURL, au capital de 9.000 €. Siège social : 680, rue Philippe-Tassier, 38400 Optevoz. 794 086 686 RCS Vienne, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

118265000

www.marchespublics.ledauphine-legales.com
Une plateforme complète de dématérialisation
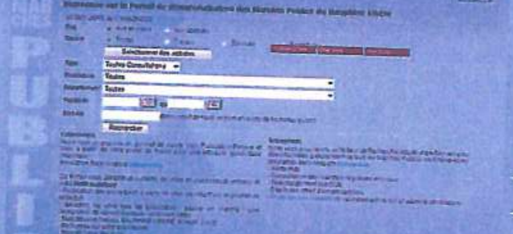
Un guichet unique pour publier sur les supports de votre choix en mode XML : le Dauphiné Libéré, BOAMP, JOUE
200 titres à votre disposition dans notre base de données.
ACHETEURS PUBLICS
Votre profil acheteur
■ Saisissez vos avis sur la plateforme www.marchespublics.ledauphine-legales.com
■ Mettez à disposition des entreprises vos documents de consultation des entreprises
■ Suivez vos marchés :
- Consultation des entreprises
- Nombre de téléchargements de DCE
- Nombre de plis électroniques
- Correspondances
■ Dématérialisez vos offres
Contacts : Nelly Parra - 04 76 88 73 86 et Martine Santos-Cottin - 04 76 88 73 24 - ldllegales38@ledauphine.com

ANNONCES LÉGALES

le dauphiné

Partenaire
des acheteurs publics
pour la collecte et la publication
des avis presse & web

Profil acheteur - Plateforme de dématérialisation
www.marchespublics.ledauphine-legales.com
Le JAL (journal d'annonces légales) de vos départements

ISERE
Nelly Parra
>> 04 76 88 73 86
Martine Santos Cottin
>> 04 76 88 73 24
LDLlegales38@ledauphine.com

Catherine Vidal
Directrice Annonces Légales
Portable : 06 22 57 23 53
catherine.vidal@ledauphine.com
Lydie WARAUX
Portable : 06 22 57 23 72
lydie.waraux@ledauphine.com

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées

Bièvre Isère

BIÈVRE ISÈRE

Avis d'appel public à la concurrence

M. Yannick NEUDER - Président
1, Av. Roland Garros - Grenoble Air Parc
38590 ST-ETIENNE DE ST-GEOIRS - CEDEX
Tél : 04 76 93 51 46

Référence acheteur : 18CF30
L'avis implique un marché public
Objet : Acquisition et installation de matériel informatique, audiovisuel pour la médiathèque de St Etienne de St Geoirs
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Lot N° 01 - Matériel informatique et imprimantes
Lot N° 02 - Matériel multimédia
Lot N° 03 - Matériel de captation et de projection d'image
Lot N° 04 - Matériel audio
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
60% Prix des prestations
40% Valeur technique
Remise des offres : 08/01/19 à 17h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 04/12/2018
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du Service DUME.Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.marches-publics.info

122751800

CC MASSIF DU VERCORS

La Communauté de Communes du Massif du Vercors

Avis d'appel public à la concurrence

M. Franck Girard - Président
19, chemin de la Croix Margot - 38250 Villard-de-Lans
Tél : 04 76 95 08 96

Référence acheteur : 2018TSV21
L'avis implique un marché public.
Objet : RENOVATION ENERGETIQUE DU BATIMENT "TELESPACE VERCORS"
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Lot N° 1 - Désamiantage
Lot N° 2 - Charpente bois-Couverture-Zinguerie-Bardage bois
Lot N° 3 - Menuiseries extérieures-Serrurerie
Lot N° 4 - Second oeuvre : Cloisons-Doublages-Peinture-Menuiserie intérieure-Faux plafonds-Carrelage-Faience
Lot N° 5 - Ventilation-Sanitaires
Lot N° 6 - Chauffage-électricité-Courants forts-Courants faibles
Lot N° 7 - Voirie et réseaux divers
Remise des offres : 04/01/19 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 04/12/2018
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.marchespublics.ledauphine-legales.com

122752100

Divers

APPEL D'OFFRE

AUX FINS DE CESSION EN UN BLOC
de 20 lots de copropriété
dans l'immeuble les Portes du Soleil - Avoriaz - 74110 MORZINE

Date de dépôt des offres au plus tard le 28 février 2019
Envoi des charges et conditions de l'offre par demande, par courrier électronique à l'adresse suivante ; lesalpages1a@nebatavocats.fr

Signé, HEBOT AVOCATS

121342000

VILLE DE CROLLES

Avis d'appel à projets

Identification de la collectivité : Commune de Crolles - Mairie de Crolles - BP 11 - 38921 Crolles cedex 1
Tél. 04 76 08 04 54 - Fax. 04 76 08 88 61
Assistant au maître d'ouvrage : Isère Aménagement - 34 rue Gustave Eiffel 38028 GRENOBLE cedex 1 -Tél : 04 76 70 97 97
Contexte du projet : Au regard de l'évolution croissante de la population et par là-même du nombre de décès dans le Grésivaudan, la commune de Crolles a identifié un réel besoin de proximité d'un centre funéraire afin d'éviter des déplacements pour les habitants.
Objet de l'appel à projets : Construction, exploitation et gestion d'un centre funéraire dans le cadre d'un bail à construction sur le secteur dit du " Pré Blanc " situé à Crolles.
Le projet sera réalisé sur un îlot d'une surface totale d'environ 4 000 m².
Procédure applicable : La présente consultation ne constitue pas un marché public mais un appel à projets.
Déroulement de la procédure :
Publication d'un avis d'appel à projets
Réception et analyse des propositions
Négociations des propositions
Désignation de l'attributaire de l'appel à projets
Aucune indemnité ne sera versée aux candidats ayant remis une proposition dans le cadre de l'appel à projets.
Modalités de contractualisation : Le projet fera l'objet d'une promesse de bail à construction, réitérée à la délivrance du permis de construire.
Conditions d'obtention du dossier de l'appel à projets :
Un exemplaire du dossier d'appel à projets est téléchargeable sur le site internet de la ville de Crolles, gratuitement, sur support dématérialisé : http://www.ville-crolles.fr/doc/appel-a-projet/
Les modalités de réponse à l'appel à projet et les critères de jugement des propositions sont détaillées dans le dossier de règlement de l'appel à projets.
Les candidatures devront émaner d'un prestataire qui sera le futur titulaire du Bail à construction, et comporter l'identification et les justificatifs de capacité du maître d'œuvre ou groupement de maîtrise d'œuvre avec lequel il s'engage à contracter pour la réalisation du projet.
Modalités d'envoi des propositions : Les propositions seront rédigées en français. La remise se fera sous la forme d'un support papier et d'un support physique électronique (clé usb).
Les plis seront remis ou envoyés à l'adresse suivante :
M. le Maire - Commune de Crolles - Mairie de Crolles - BP 11 - 38921 Crolles cedex 1 - Tél. 04 76 08 04 54 - Fax. 04 76 08 88 61 A l'attention de Madame Olivia Camie
Date limite de réception des propositions : 18 janvier 2019 à 11 h 30
Renseignements : Les demandes de renseignements devront obligatoirement être transmises par courriel au plus tard 10 jours avant la date limite de dépôt ci-dessus mentionnée.
Elles seront transmises aux adresses suivantes :
c.simula@elegia-groupe.fr et camie.o@ville-crolles.fr.

122763600

AVIS

Avis administratifs

PREFÉCTURE DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Missions départementales et doctrine

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 29 novembre 2018, a rendu un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SARL SAVEURS EN MÊLÉE, dans le cadre de l'extension de l'ensemble commercial "Comboire" par la création d'un commerce de vente au détail de secteur 1, d'une surface de vente de 33,30 m², sur la commune de Pont de Claix.

122966500

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Missions départementales et doctrine

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 29 novembre 2018, a rendu un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée conjointement par les sociétés KLÉPIERRE ÉCHIROLLES et KLÉPIERRE ALPES, dans le cadre de la demande de permis de construire n°391511810023 relative à l'extension de l'ensemble commercial "Grand Place" situé sur la commune d'Echirolles, par la création de commerces de vente au détail de secteur 2, d'une surface de vente de 11450 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 38883 m².

122968200

Enquêtes publiques

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Direction Départementale des Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)
DU PLATEAU MATHEYSIN

Le préfet de l'Isère informe que, par arrêté préfectoral, il sera procédé du 05 décembre 2018 au 19 janvier 2019 inclus, soit une durée de 46 jours, à une enquête publique portant sur l'approbation du projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) du plateau matheysin sur les communes de LA MOTTE-D'AVEILLANS, LA MOTTE-SAINT-MARTIN, LA MURE, NOTRE-DAME-DE-VAULX, PIERRE-CHÂTEL, PRUNIÈRES, SAINT-AREY, SAINT-THEOFFREY et SUSVILLE. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de LA MOTTE-D'AVEILLANS. Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approuver par arrêté le plan de prévention des risques miniers pouvant être adoptés au terme de l'enquête publique. M. Jean-Pierre BLACHIER, ingénieur DRIRE, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre d'enquête seront mis à disposition du public dans les mairies de LA MOTTE-D'AVEILLANS (1 place Albert-Rivet - 38770 La Motte-d'Aveillans), LA MOTTE-SAINT-MARTIN (La Mollière - 38770 La Motte-Saint-Martin), LA MURE (place de la Liberté - BP62 - 38350 La Mure), NOTRE-DAME-DE-VAULX (1 place Victor Collomb - 38144 Notre-Dame-de-Vaulx), PIERRE-CHÂTEL (place Henri et Martha Gaillard - 38119 Pierre-Châtel), PRUNIÈRES (90 place de la Mairie - Le Village - 38350 Prunières), SAINT-AREY (Le Village - 625 route de la Mairie - BP52 - 38350 Saint-Arey), SAINT-THEOFFREY (RN 85 - Petichet - 38119 Saint-Théoffrey), SUSVILLE (Nantizon - 38350 Susville) ainsi qu'à la communauté de communes de la Matheysine (route du Tenil - 38350 Susville), aux jours et heures habituels d'ouverture au public des lieux.
Par ailleurs, une version numérique du dossier, sur un poste dédié, sera également déposée en mairie de LA MOTTE-D'AVEILLANS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu. Les pièces du dossier seront également disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr - onglet publications - rubrique consultations et enquêtes publiques).
Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête. Il pourra également adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête publique :
• par écrit, au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête publique, en mairie de La Motte-d'Aveillans
- 1 place Albert Rivet - 38770- en mentionnant : "PPRM du plateau matheysin - à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur" ;
• par voie électronique, à : ddt-pprm-plateau-matheysin@isere.gouv.fr.
M. Jean-Pierre BLACHIER se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations concernant le projet de PPRM :
• en mairie de La Motte-d'Aveillans - le 5 décembre 2018 de 9h00 à 12h00 ;
• en mairie de Saint-Theoffrey - le 13 décembre 2018 de 14h00 à 17h00 ;
• en mairie de Susville - le 18 décembre 2018 de 14h00 à 17h00 ;
• en mairie de La Motte-d'Aveillans - le 10 janvier 2019 de 16h00 à 19h00 ;
• en mairie de Prunières - le 15 janvier 2019 de 8h30 à 11h30 ;
• en mairie de La Motte-d'Aveillans - le 19 janvier 2019 de 9h00 à 12h00.
Le rapport de l'enquête et les conclusions motivées, établis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête, seront transmis à la Direction Départementale des Territoires, service sécurité et risques. Une copie du rapport et des conclusions sera adressée aux mairies susmentionnées ainsi qu'à la communauté de communes de la Matheysine. Ces documents seront consultables par le public en mairie, à la communauté de communes de la Matheysine, ainsi qu'en préfecture de l'Isère et sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée d'un an.
Le projet de plan de prévention de risques miniers du plateau matheysin n'a pas fait l'objet d'une demande de décision au cas par cas de l'Autorité environnementale, car sa prescription datant de 2007 l'en dispense.

Des informations peuvent être demandées par courrier adressé à : Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère - Service sécurité et risques - 17 bd Joseph Vallier - BP 45 - 38 040 GRENOBLE CEDEX 9.

117175800

COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
portant sur la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2018/AR/08 du 8 novembre 2018, le maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin. A cet effet, Madame Marie-France BACUVIER a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Grenoble.
La modification du PLU porte sur l'évolution du règlement écrit, notamment les zones UA, UAh, UB, UBs, UBepa, UC, UCa, UCb, UCi, UI, Uinovallée AUa. AUb. A, Adl, N, Nl, Nm, et le lexique. La zone AUc est créée. Par ailleurs, des précisions sont apportées concernant l'emplacement réservé pour la mixité sociale S1, ainsi que concernant les servitudes de mixité sociale L1, L2, L3.
La modification impacte le règlement graphique du PLU avec la création des emplacements réservés n° 25 et 26, l'extension de l'emplacement réservé n° 14, et le reclassement de terrains en zones UCb, UAh, UB et AUc.
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont modifiées, notamment les prescriptions de l'OAP n° 1 "Secteur Centre de Saint-Martin", et de l'OAP n°6 "Secteur du Pré de l'Eau". Une OAP n° 8 "Secteur Résidence Seniors, Pôle R.Schuman" est créée.
L'enquête se déroulera à la mairie de Montbonnot-Saint-Martin, allée du Parc de Miribel, 38330 Montbonnot-Saint-Martin, durant 33 jours, du lundi 3 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019 inclus.
Le dossier sera consultable :
- en mairie de Montbonnot-Saint-Martin, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie :
• les lundis, mardis, mercredis, jeudis : 8 h 30 - 12 h et 13 h 30 - 17 h 30
• les vendredis : 8 h 30 - 12 h et 13 h 30 - 16 h 30
- sur le site internet de la commune : www.montbonnot.fr
Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur aux adresses suivantes :
- par courrier : Mairie de Montbonnot-Saint-Martin, à l'attention de Madame Marie-France BACUVIER, Commissaire enquêteur - BP 14 - 38333 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN cedex.
- par mail : modificationduplu@montbonnot.fr
Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie aux dates et heures suivantes :
- lundi 10 décembre 2018 de 14 h à 17 h
- mercredi 19 décembre 2018 de 14 h 30 à 17 h 30
- vendredi 4 janvier 2019 de 13 h 30 à 16 h 30
A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront dès réception en mairie tenus à la disposition du public, et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables durant la même période sur le site internet de la commune : www.montbonnot.fr
Le projet de modification du PLU pourra éventuellement être modifié et la décision d'adoption du document sera soumise à l'approbation du conseil municipal de la commune de Montbonnot-Saint-Martin. Le projet a été soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale. L'avis de la DREAL est joint au dossier d'enquête. Les informations environnementales se rapportant à cette modification se trouvent dans le rapport justificatif.
Toute personne peut demander des informations à M. Pierre BEGUERY, Maire de Montbonnot-Saint-Martin et responsable du projet.
Elle peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

117514400

Une plateforme complète de dématérialisation

ACHETEURS PUBLICS
Votre profil acheteur

Contacts : Catherine Vidal - 06 22 57 23 53
catherine.vidal@ledauphine.com
Josée Raimond - 04 79 33 86 72
ldlegales73@ledauphine.com

Installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VILLARD-BONNOT

Par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-11-08 du 12 novembre 2018, la société SAFIMET FRANCE est autorisée à exploiter une unité de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de VILLARD-BONNOT, dans la zone d'activité de "La Grande Ile", rue du docteur Mamonnier. Ce site est soumis à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Cette autorisation est accordée à la suite de l'enquête publique qui a eu lieu du 11 septembre 2017 au 11 octobre 2017 à la mairie de VILLARD-BONNOT.
L'arrêté d'autorisation ainsi que le texte des prescriptions particulières peuvent être consultés en mairie de VILLARD-BONNOT, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

120073800

COMMUNE DE MONTALIEU-VERCIEU ET BOUVESSE-QUIRIEU

Installations classées pour la protection de l'environnement

Par arrêté préfectoral NODDPP-IC-2018-09-17 du 07 septembre 2018, des prescriptions complémentaires sont imposées à la société VICAT pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Montalieu-Vercieu. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Ces prescriptions complémentaires réglementent la mise en œuvre d'une dérogation aux valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles en matière d'émission de soufre, accordée à la suite de la mise à disposition du public du dossier de réexamen des conditions d'autorisation en mairies de Montalieu-Vercieu et Bouvesse-Quirieu du 7 novembre 2017 au 5 décembre 2017 inclus, et une modification des conditions d'exploiter relatives aux déchets.
Cet arrêté peut être consulté en mairies de Montalieu-Vercieu et Bouvesse-Quirieu, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

122801500

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

Aux termes d'un acte SSP en date du 23/11/2018 il a été constitué une société.
Dénomination sociale :

LVBH

Siège social : 85, Avenue Jean-Jaures - 38400 Saint-Martin-d'Hères
Forme : Société Civile Immobilière
Capital : 1000 euros.
Objet social : Location, acquisition, construction de biens immobiliers.
Gérant : Monsieur Vincent LACAGNINA, 85, Avenue Jean-Jaurès 38400 Saint-Martin-d'Hères.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Grenoble.

122687800

Dissolutions

PRO-G ARCHITECTURE

SARL en liquidation au capital de 2 000 € - Siège social : 100, chemin de la Blache - 38590 PLAN - 812 631 065 - RCS GRENOBLE
Avis de dissolution anticipée
L'AGE du 31-10-18 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable à la même date. Patricia GAMOND, associée unique, a décidé d'assumer personnellement les fonctions de liquidateur et fixé le siège de la liquidation à son domicile au 100, chemin de la Blache, 38590 PLAN.

115717400

VENTES AUX ENCHÈRES

SADDE
COMMISSAIRES-PRISEURS

Belle vente classique

Mardi 12 décembre à 18h
1, bd Jean-Pain - Stade des Alpes - Hall Nord - 38000 Grenoble
Exposition à la Galerie Sadde, 5, rue Billerey :
Samedi 8, lundi 10, mardi 11 décembre : 11h-19h
Mercredi 12 : 10h-16h
Christophe et Guilhem Sadde - Commissaires-Priseurs habilités OVV n°2002-245
04 76 95 86 90 - grenoble@sadde.fr
Catalogue sur www.sadde.fr
vente retransmise sur www.interencheres-live.com

123029300

Procès-verbal de communication des observations recueillies dans le registre d'enquête
Enquête publique pour le projet de modification n°1 du PLU de MONTBONNOT- SAINT-MARTIN

A l'attention de M le maire
de M l'adjoint à l'urbanisme

s/c de Mme Aurore PARIAT

REFERENCES: E18000334/38

Arrêté du 10 octobre 2018

10 janvier 2019

Monsieur le maire,

L'Enquête publique portant sur la modification n°1 du PLU de Montbonnot Saint Martin s'est achevée le 4 janvier 2019

L'enquête a provoqué une forte mobilisation des habitants. 36 observations, courriers ou mails ont été recueillis,

Deux personnes publiques associées se sont exprimées, la chambre d'agriculture de l'Isère et la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère.

Le PLU de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal le 21 mars 2017. Après 18 mois d'application, la commune a identifié un certain nombre d'incohérences ou d'imprécisions dans le règlement écrit et dans le règlement graphique. Elle souhaite apporter des corrections, dans les zones UA, UAH, UB, UBs, UBepa, UC, UCa, UCb, UCi,AUa, AUb, AAdi, N, Nl, Nm et dans le lexique.

Le règlement graphique et les OAP évoluent : création de trois emplacements réservés, modifications de l'OAP n°1 et n°6, et quatre changements concernant la construction de logements. Deux autres modifications mineures sont prévues.

-Les OAP

Conformément aux articles L.151-6 et 7 et R.151-6 à 8 du Code de l'urbanisme, le PLU de Montbonnot-Saint-Martin comporte plusieurs secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les OAP doivent être établies en cohérence avec les orientations inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP définissent, sur des quartiers ou des secteurs, « les conditions d'aménagement qui vont garantir la prise en compte des qualités architecturales, paysagères et urbaines des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone. » (R.151-6).

L'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme définit ce que peuvent être les orientations d'aménagement et de programmation. Tout projet public ou privé (travaux ou opérations) devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation.

La commune de Montbonnot-Saint-Martin a établi dans le cadre de cette modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur 8 secteurs dans le cadre de son PLU. Deux sont modifiées (1 et 6), une est créée (8)

OAP n°1 – Secteur Centre-St-Martin. Est ajouté la mention « artisanat, commerces de détail, activités et services où s'effectue l'accueil de la clientèle à implanter en rez-de-chaussée des immeubles qui fermeront la place R Schuman ».

OAP n° 2 – Secteur des Mallettes
OAP n°3 – Secteur du Tartaix ;
OAP n° 4 – Secteur de la route de la Doux ;
OAP n° 5 – Secteur Allée Jean Achard

OAP N°6 – Secteur du Pré de l'Eau : cette OAP, porte sur une seule unité foncière qui intègre actuellement 2 maisons individuelles. Les élus souhaitent apporter les précisions suivantes : limiter la superficie de cette OAP à 7306 m². En conséquence, la densité de logements attendus pour cette OAP évoluera de 30 logt. /ha à 45 logt./ha.

OAP n°8 – Secteur « Résidence Seniors », Pôle R.Schuman. C'est une nouvelle OAP, car il s'agit d'un secteur stratégique, en lien avec le second centre de la commune. Le périmètre de l'OAP « Résidence Seniors » concerne une unité foncière occupée précédemment par un terrain de sport. Elle est classée en zone AUc et sera aménagée dans une opération d'ensemble.

OAP n°7 – Secteur de Secrétan Le dernier périmètre d'OAP concerne une future zone d'activités économiques et commerciales en entrée de ville, au niveau de l'échangeur avec l'A41. Cette OAP encadre les conditions de desserte, son aménagement, son insertion paysagère et son rôle dans la préservation et la remise en valeur des continuités écologiques. Elle ne sera pas traduite par des dispositions réglementaires : c'est un secteur dit « de projet », à vocation économique, dont l'aménagement relève depuis 2017 de la compétence intercommunale.

-le règlement écrit après les dispositions générales, les dispositions spécifiques à chaque zone du PLU, UA, UB, UC, AU, A et N sont détaillées. Les corrections figurent en rouge.
• Modification n°1 : Concernant les zones : UA, UAh.
• Modification n°2 : Concernant les zones : UB, UBs, UBepa
• Modification n°3 : Concernant les zones : UC, UCa, UCb, UCi.
• Modification n°4 : Concernant les zones : UI, Uinovallée
• Modification n°6 : Concernant les zones : AUa.
• Modification n°7 : Concernant les zones : AUb.
• Modification n°8 : Concernant les zones : A, Adi.
• Modification n°9 : Concernant les zones : N, Nl, Nm.
• Modification n°10 : Concernant le lexique

-le règlement graphique et la construction de logements :
• Modification n°11 : Concernant les emplacements réservés :
- n°11.1 : Création de l'emplacement réservé n°25.
- n°11.2 : Extension de l'emplacement réservé n°14.
- n°11.3 : Création de l'emplacement réservé n°26.

• Modification n°12 : Intégrer à la zone UCb une parcelle qui se trouve dans la zone AU.

• Modification n°13 : Reclasser le chemin d'accès (classé en AU) qui dessert la zone UAh.

• Modification n°16 : Concernant la construction de logements
- n°16.1 : Précisions concernant les servitudes de mixité sociale : L1, L2, L3.

- n°16.2 : Création de l'OAP n°8 et la zone AUc dans la perspective d'implantation d'une « Résidence Senior ».
- n°16.3 : Reclassement en UB d'un terrain communal qui se situe dans la zone UI.
- n°16.4 : Précisions concernant l'emplacement réservé pour la mixité sociale S1.

Résumé des observations (ordre chronologique) et mes questions ou remarques

Permanence du 10-12-2018

1-Courrier de M et Mme Viallet, 45 domaine du Saint Eynard, ont déposé une déclaration préalable le 22 mai 2018 pour une extension de leur maison, Celle-ci a été refusée au motif que le CES, qui prend en compte les débords de toit, dépasse le maximum autorisé.
M et Mme Viallet voulaient vérifier que la correction du règlement envisagée leur permettrait de réaliser cette extension

Il me semble que la correction a été faite dans le projet de modification.

2-Observation de M Corjon qui demande la constructibilité de la parcelle 60 située dans la zone agricole au nord de la voie en S

Il n'est pas prévu d'ouvrir de nouvelles zones à la construction lors d'une modification du PLU. La demande de M Corjon ne pourra pas être satisfaite

3-Observation de M PERARD, Camif Habitat (en charge du projet Viallet) suggère que le CES soit défini plus précisément dans le règlement. « Le calcul du CES prend en compte la projection du volume de la construction, à l'exclusion de tout débord et surplomb »

La remarque de M Pérard pourrait-elle être prise en compte ?

4- Une personne qui n'a pas laissé son nom est venue se renseigner sur les modifications envisagées.

5- Une personne qui n'a pas laissé son nom est venue se renseigner sur l'espace réservé en vue de la réalisation d'un rond-point sur la voie en S. Il enverra un mail.

Période du 11au 18 décembre

6- Mail de M Christophe IZET, quartier du Moulin

7- Observation de M Fabrice TIRARD-GATEL, allée Jules Flandrin

9- Mail de M Roger MARIN, chemin du Moulin

Permanence du 19 décembre

10- Observation de MM LUCAS, HENNEQUIN, CHIECO, chemin du Moulin

11- Courrier de M CAILLET JP, chemin du Moulin

12- Courrier de M Mme WEISS, chemin du Moulin

13- Courrier de M B HAMON, chemin du Moulin

14- Observation de M L VALLIER, chemin du Moulin

15- Courrier de M et Mme GRILLOT, chemin du Moulin

16- Observation de M et Mme OSTORERO, chemin du Moulin

17- Observation de M Mme BLIGNY, chemin du Moulin

Les dix courriers précédents, (auxquels il convient d'ajouter celui de Mme MOREL et de Mme BARET), demandent la suppression du rond-point de la zone de Secrétan.

La mairie ne propose pas la création d'un rond-point, mais elle prévoit un emplacement réservé sur une voie départementale pour desservir éventuellement une zone d'activités gérée par la communauté de communes. Néanmoins, compte tenu de la voirie de desserte du quartier du Moulin, l'inquiétude des habitants est légitime. Quelles solutions envisager pour les rassurer ?

8- Courrier de M BONNET, mairie de Montbonnot. La mairie souhaite modifier un paragraphe du règlement relatif aux zones UC, UCa, UCb, UCi. Il sera précisé que « si le dernier étage est réalisé en attique, il devra respecter un recul de 1,50m au minimum ».

Je n'ai pas de remarques à faire sur cette demande, qui clarifie le paragraphe sur les caractéristiques des toitures.

18- Courier de M et Mme CANDELIER (9 pages)

M et Mme Candelier ont fait poser des panneaux solaires thermiques sur leur toit sans déclaration préalable de travaux. Ces panneaux ne sont pas plaqués sur la toiture, et la mairie leur a demandé à deux reprises de faire une modification qu'ils refusent au nom de l'efficacité énergétique. Ils souhaitent que le règlement du PLU soit modifié.

Deux points me posent problème : ces travaux ont été réalisés sans déclaration préalable, et le règlement est en effet trop vague et sujet à interprétation. Ne conviendrait-il pas d'être plus précis dans le règlement pour éviter d'éventuels contentieux ? Par exemple : « la pose des capteurs solaires avec une pente différente de celle de la toiture est proscrite » (cf. le guide d'intégration architecturale des capteurs solaires ENERPLAN-ADEME), « la pose des capteurs solaires avec une pente différente de celle de la toiture est autorisée, s'ils ne sont pas visibles de l'espace public» ou « la pose des capteurs solaires avec une pente différente de celle de la toiture est autorisée ». Je ne me prononce pas sur l'efficacité thermique.

19-Observation orale d'une personne qui pointe une contradiction entre le règlement et le rapport justificatif dans la zone Uc, à propos des hauteurs de bâtiments

Nous avons échangé par mail avec Mme PARIAT sur ce point. Dans le rapport il s'agit d'une hauteur minimum, dans le règlement d'une hauteur maximum. Il conviendrait d'avoir la même information dans les deux textes.

Période du 20 décembre au 3 janvier

20- Courier de Mme V MOREL, chemin du Moulin

Voir plus haut

21-Mail de Mme C BONNES

25-Mail de M Sébastien LEFEVRE, 240, rue Jean Monnet

Mme BONNES et M LEFEVRE posent la même question : les jeux d'enfants situés sur les parcelles 63 et 64 sont indiqués comme n'étant plus utilisés, tout comme les terrains de tennis. Il semble que ces équipements sont encore utilisables et utilisés par les habitants du bas de la commune. M Bonnet a précisé qu'il s'agissait d'un transfert de ces équipements, mais rien ne l'indique.
Il conviendrait sans doute de préciser que d'une part les jeux sont encore utilisables et qu'ils seront transférés sur l'ER 18 quand l'ensemble de la zone sera réaménagé.

M LEFEVRE pose une autre question ; il s'interroge sur la suppression de la règle du calcul de hauteur de référence. Est-il possible d'expliquer pourquoi cette règle n'est pas applicable ? Quelles sont les conséquences pratiques du changement de règle ?

22- Mail de Mme CHARLES, rue des Aiguinards, Meylan qui demande que les parcelles AD 332,150, 151deviennent constructibles. Son argument est que des parcelles attenantes le sont devenues.

Il n'est pas possible de modifier le zonage dans le cadre d'une modification de PLU.

23- Mail de M FRACCHIOLA, chemin de la Croix verte, a un problème comparable à celui de la famille Viallet. Le CES ne lui permet de faire une extension, compte tenu des débords de toiture. Par ailleurs son projet empiète sur les 5m par rapport aux limites.

Pas de problèmes pour sa première demande. Que lui répondre sur sa 2e requête ?

24- Mail de M Sylvain COCHET, chemin de la Souchière

28- Courrier de M Pierre COCHET, chemin de la Souchière
M Cochet et son fils formulent la même demande, à savoir la suppression de la ligne de recul des implantations de constructions sur la parcelle A437, le classement de la parcelle A637 en UCa ou en UCb, un classement du mur le long de la RD en élément de petit patrimoine à protéger.

MM Cochet ont tous les deux argumenté leur demande, et je ne suis pas certaine que la préservation du cône de vue sur Belledonne soit un argument suffisant pour imposer une ligne de recul de 15m dans un secteur aussi central que le chemin de la Souchière. Pouvez-vous préciser les arguments qui motivent le classement et la ligne de recul ?

26- Mail de C LORIN
M Lorin constate que la modification en cours du PLU résout en partie les problèmes de CES, mais certaines parties du territoire communal n'ont néanmoins pas de possibilité d'extension.

Pouvez-vous préciser ce qui différencie le Hameau des Semaises du Rocher de Valorin dans ce calcul ?

27- Courrier de l'AREA
La société d'autoroutes, via un courrier de M JC martin, directeur du réseau AREA souhaite que la commune intègre un certain nombre de recommandations « permettant la bonne gestion des ouvrages, installations et aménagements et équipements techniques liés à l'autoroute.

Comment pouvez-vous intégrer les recommandations de la société AREA, notamment dans le règlement de la zone N et dans l'OAP ?

Permanence du 4 janvier 2019

28- Courrier de M Pierre COCHET, chemin de la Souchière
Voir plus haut

29- Courrier de M Roger MARIN

M Marin propose de déplacer la voie en S sur la limite Montbonnot Saint Ismier

La voie en S est une voie départementale. Cette modification ne semble pas relever d'une modification de PLU.

30- Courrier de M Roger MARIN, sur l'esthétique du lotissement récemment livré sous le château du Jayet.

Lors d'un dépôt de permis de construire, le public a tout loisir de consulter le permis de construire et éventuellement de faire un recours en cas de désaccord avec le projet. Une modification de PLU n'est pas le moment pour critiquer le choix esthétique d'un architecte.

31- Observations de Mme PLOTKIN et de M GREYNAT sur l'ER n°9 et l'OAP n°6
Ces deux personnes contestent l'ERn°9, la zone humide sur le terrain attenant (l'étude géologique s'est faite sans l'accord des propriétaires), l'augmentation du pourcentage de logements sociaux, la limitation à R+1 en amont du terrain (OAP n°6). Ils ne comprennent pas pourquoi la parcelle voisine (AK183) est restée agricole. Ils sont venus en compagnie de leur notaire, assez « remonté » sur la procédure de PLU.

Leur sentiment, me semble-t-il, est qu'ils ne pourront pas vendre cette parcelle aussi bien qu'ils l'auraient souhaité. Quelle réponse la mairie peut-elle leur faire pour les rassurer ?

32- Observation de M C IZET
M Izet s'oppose à la création de la zone d'activités de Secrétan. La CC du Grésivaudan, n'a pas apporté d'arguments qui justifie cette ZA, l'autorité environnementale n'a pas statué, et l'emplacement réservé lui semble prématuré.

Les deux premiers points ne relèvent pas de la modification actuelle. Sur le 3e point, l'observation a déjà été faite pas M IZET en début d'enquête

33- Observation de M D LEIFFFLEN qui est satisfait de la procédure de modification de PLU, du projet de résidence sénior, mais souhaiterait plutôt une résidence intergénérationnelle. Il s'interroge néanmoins sur la conformité de ce projet avec le PLH et le SCOT ? Il est favorable au rond-point sur la voie en S, mais en prévoyant un sens unique descendant sur le chemin de l'Enfer. Enfin, il signale que tous les lotissements ne sont pas à égalité concernant le CES (les divisions parcellaires sont possibles parfois mais pas toujours).
Certains ER aménagés figurent encore en réserves

J'observe que M Leifflen fait des observations positives, ce qui mérite d'être signalé ! Néanmoins est-il possible d'avoir des précisions sur les différents points abordés ?

34- Une personne, propriétaire dans la future zone de Secrétan vient se renseigner. Elle aimerait savoir à quelle échéance cette zone sera aménagée

La mairie peut-elle indiquer à quelle échéance la zone de Secrétan sera aménagée ?

35- Observation de M E DURIF qui est favorable à l'implantation d'une résidence sénior, souhaite la présence d'une pharmacie autour de la place Robert Schuman, ainsi qu'une supérette et un marchand de journaux.

Les remarques de M Durif me semblent judicieuses, si elles permettent aux habitants de ce quartier de faire l'ensemble de leurs courses à pied. Quelle est l'influence de la mairie lors de l'implantation d'un commerce ?

36- Mail de Mme BARET, arrivé hors délai, mais qui rejoint de nombreuses observations sur la création du rond-point de desserte de la zone de Secrétan.

Les avis des PPA

Les personnes publiques associées suivantes ont été destinataires du dossier de présentation et ont répondu. Il s'agit de :

-la chambre des métiers et de l'artisanat émet un avis favorable, les besoins et les attentes de l'artisanat ayant été intégrés.

-la chambre d'agriculture émet un avis réservé sur l'ER n°26 qui s'implante sur des terres agricoles, ainsi que sur l'ER n°8 (création d'un merlon paysager le long de la voie en S)

Ces réserves sur des emplacements réservés en lien avec l'aménagement de la voie en S pour la zone de Secrétan sont à considérer de façon plus globale avec le département et l'AREA.

Evaluation environnementale

Par décision du 22 novembre, la modification n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les autres modifications proposées dans le cadre de cette enquête publique n 'appellent pas de ma part des remarques particulières. Elles ont été explicitées dans le rapport justificatif de la modification.

Je vous remercie de l'attention que vous et vos services voudront bien porter à ce procès-verbal de synthèse et vous prie d'agréer l'expression de ma considération.

MFBacuvier, commissaire enquêteur

Mémoire en réponse de la mairie de Montbonnot Saint Martin
(les réponses de la mairie figurent en bleu dans le texte)

Enquête publique pour le projet de modification n°1 du PLU de MONTBONNOT- SAINT-MARTIN

A l'attention de M le maire
de M l'adjoint à l'urbanisme

s/c de Mme Aurore PARIAT

REFERENCES: E18000334/38

Arrêté du 10 octobre 2018

10 janvier 2019

Monsieur le maire,

L'Enquête publique portant sur la modification n°1 du PLU de Montbonnot Saint Martin s'est achevée le 4 janvier 2019

L'enquête a provoqué une forte mobilisation des habitants. 36 observations, courriers ou mails ont été recueillis,

Deux personnes publiques associées se sont exprimées, la chambre d'agriculture de l'Isère et la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère.

Le PLU de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal le 21 mars 2017. Après 18 mois d'application, la commune a identifié un certain nombre d'incohérences ou d'imprécisions dans le règlement écrit et dans le règlement graphique. Elle souhaite apporter des corrections, dans les zones UA, UAH, UB, UBs, UBepa, UC, UCa, UCb, UCi,AUa, AUb, AAdi, N, Nl, Nm et dans le lexique.

Le règlement graphique et les OAP évoluent : création de trois emplacements réservés, modifications de l'OAP n°1 et n°6, et quatre changements concernant la construction de logements. Deux autres modifications mineures sont prévues.

-Les OAP

Conformément aux articles L.151-6 et 7 et R.151-6 à 8 du Code de l'urbanisme, le PLU de Montbonnot-Saint-Martin comporte plusieurs secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les OAP doivent être établies en cohérence avec les orientations inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP définissent, sur des quartiers ou des secteurs, « les conditions d'aménagement qui vont garantir la prise en compte des qualités architecturales, paysagères et urbaines des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone. » (R.151-6).

L'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme définit ce que peuvent être les orientations d'aménagement et de programmation. Tout projet public ou privé (travaux ou opérations) devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation.

La commune de Montbonnot-Saint-Martin a établi dans le cadre de cette modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur 8 secteurs dans le cadre de son PLU. Deux sont modifiées (1 et 6), une est créée (8)

OAP n°1 – Secteur Centre-St-Martin. Est ajouté la mention « artisanat, commerces de détail, activités et services où s'effectue l'accueil de la clientèle à implanter en rez-de-chaussée des immeubles qui fermeront la place R Schuman ».

OAP n° 2 – Secteur des Mallettes
OAP n°3 – Secteur du Tartaix ;
OAP n° 4 – Secteur de la route de la Doux ;
OAP n° 5 – Secteur Allée Jean Achard

OAP N°6 – Secteur du Pré de l'Eau : cette OAP, porte sur une seule unité foncière qui intègre actuellement 2 maisons individuelles. Les élus souhaitent apporter les précisions suivantes : limiter la superficie de cette OAP à 7306 m². En conséquence, la densité de logements attendus pour cette OAP évoluera de 30 logt. /ha à 45 logt./ha.

OAP n°8 – Secteur « Résidence Seniors », Pôle R.Schuman. C'est une nouvelle OAP, car il s'agit d'un secteur stratégique, en lien avec le second centre de la commune. Le périmètre de l'OAP « Résidence Seniors » concerne une unité foncière occupée précédemment par un terrain de sport. Elle est classée en zone AUc et sera aménagée dans une opération d'ensemble.

OAP n°7 – Secteur de Secrétan Le dernier périmètre d'OAP concerne une future zone d'activités économiques et commerciales en entrée de ville, au niveau de l'échangeur avec l'A41. Cette OAP encadre les conditions de desserte, son aménagement, son insertion paysagère et son rôle dans la préservation et la remise en valeur des continuités écologiques. Elle ne sera pas traduite par des dispositions réglementaires : c'est un secteur dit « de projet », à vocation économique, dont l'aménagement relève depuis 2017 de la compétence intercommunale.

-le règlement écrit après les dispositions générales, les dispositions spécifiques à chaque zone du PLU, UA, UB, UC, AU, A et N sont détaillées. Les corrections figurent en rouge.
• Modification n°1 : Concernant les zones : UA, UAh.
• Modification n°2 : Concernant les zones : UB, UBs, UBepa
• Modification n°3 : Concernant les zones : UC, UCa, UCb, UCi.
• Modification n°4 : Concernant les zones : UI, Uinovallée
• Modification n°6 : Concernant les zones : AUa.
• Modification n°7 : Concernant les zones : AUb.
• Modification n°8 : Concernant les zones : A, Adi.
• Modification n°9 : Concernant les zones : N, Nl, Nm.
• Modification n°10 : Concernant le lexique

-le règlement graphique et la construction de logements :
• Modification n°11 : Concernant les emplacements réservés :
- n°11.1 : Création de l'emplacement réservé n°25.
- n°11.2 : Extension de l'emplacement réservé n°14.
- n°11.3 : Création de l'emplacement réservé n°26.

• Modification n°12 : Intégrer à la zone UCb une parcelle qui se trouve dans la zone AU.

• Modification n°13 : Reclasser le chemin d'accès (classé en AU) qui dessert la zone UAh.

• Modification n°16 : Concernant la construction de logements
- n°16.1 : Précisions concernant les servitudes de mixité sociale : L1, L2, L3.

- n°16.2 : Création de l'OAP n°8 et la zone AUc dans la perspective d'implantation d'une « Résidence Senior ».
- n°16.3 : Reclassement en UB d'un terrain communal qui se situe dans la zone UI.
- n°16.4 : Précisions concernant l'emplacement réservé pour la mixité sociale S1.

Résumé des observations (ordre chronologique) et mes questions ou remarques

Permanence du 10-12-2018

1-Courrier de M et Mme Viallet, 45 domaine du Saint Eynard, ont déposé une déclaration préalable le 22 mai 2018 pour une extension de leur maison, Celle-ci a été refusée au motif que le CES, qui prend en compte les débords de toit, dépasse le maximum autorisé.
M et Mme Viallet voulaient vérifier que la correction du règlement envisagée leur permettrait de réaliser cette extension

Il me semble que la correction a été faite dans le projet de modification.

Réponse de la commune :

La définition du CES a bien été modifiée dans le lexique annexé au règlement écrit. Les éléments de débords sans dispositif de soutien (poteau) tels que débords de toitures, balcons, marquises… ne sont plus pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol.

2-Observation de M Corjon qui demande la constructibilité de la parcelle 60 située dans la zone agricole au nord de la voie en S

Il n'est pas prévu d'ouvrir de nouvelles zones à la construction lors d'une modification du PLU. La demande de M Corjon ne pourra pas être satisfaite

3-Observation de M PERARD, Camif Habitat (en charge du projet Viallet) suggère que le CES soit défini plus précisément dans le règlement. « Le calcul du CES prend en compte la projection du volume de la construction, à l'exclusion de tout débord et surplomb »

La remarque de M Pérard pourrait-elle être prise en compte ?

Réponse de la commune :

Même réponse que précédemment, la définition du CES a bien été modifiée dans le lexique annexé au règlement écrit. Les éléments de débords sans dispositifs de soutien (poteau) tels que débords de toitures, balcons, marquises… ne sont plus pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol.

4- Une personne qui n'a pas laissé son nom est venue se renseigner sur les modifications envisagées.

5- Une personne qui n'a pas laissé son nom est venue se renseigner sur l'espace réservé en vue de la réalisation d'un rond-point sur la voie en S. Il enverra un mail.

Période du 11au 18 décembre

6- Mail de M Christophe YZET, quartier du Moulin

7- Observation de M Fabrice TIRARD-GATEL, allée Jules Flandrin

9- Mail de M Roger MARIN, chemin du Moulin

Permanence du 19 décembre

10- Observation de MM LUCAS, HENNEQUIN, CHIECO, chemin du Moulin

11- Courrier de M CAILLET JP, chemin du Moulin

12- Courrier de M Mme WEISS, chemin du Moulin

13- Courrier de M B HAMON, chemin du Moulin

14- Observation de M L VALLIER, chemin du Moulin

15- Courrier de M et Mme GRILLOT, chemin du Moulin

16- Observation de M et Mme OSTORERO, chemin du Moulin

17- Observation de M Mme BLIGNY, chemin du Moulin

Les dix courriers précédents, (auxquels il convient d'ajouter celui de Mme MOREL et de Mme BARET), demandent la suppression du rond-point de la zone de Secrétan.

La mairie ne propose pas la création d'un rond-point, mais elle prévoit un emplacement réservé sur une voie départementale pour desservir éventuellement une zone d'activités gérée par la communauté de communes. Néanmoins, compte tenu de la voirie de desserte du quartier du Moulin, l'inquiétude des habitants est légitime. Quelles solutions envisager pour les rassurer ?

Réponse de la commune :

La commune a effectivement souhaité matérialiser un emplacement réservé à l'occasion de cette modification du PLU, si l'aménagement d'un rond-point s'avérait nécessaire pour desservir la zone économique de Secrétan.

Cette option a été évoquée entre les élus de la Commune, du Département, et de la Communauté de Communes, dans l'attente des résultats d'une étude de trafic et de circulation actuellement en cours. Cette étude porte sur l'échangeur autoroutier, le rond-point de Botanic, la pôle d'échange du Pré de l'Eau, et la zone de Secrétan. Financée par le Département et la Communauté de Communes, elle permettra de démontrer si ce nouveau rond-point est nécessaire pour la desserte de la zone économique. Nous savons d'ores et déjà qu'il s'agirait d'une option consommatrice de foncier, et couteuse.

D'après le Département, les premiers résultats de l'étude démontreraient que le chemin Henri Giraud, accessible depuis le rond-point de Botanic, serait suffisant pour desservir la zone d'activités économiques.
Si les résultats définitifs de l'étude le confirment, un nouveau rond-point ne serait donc pas utile.

Si toutefois ce rond-point s'avérait nécessaire, il pourrait desservir les terrains actuellement classés en zone A le long de la voie en S, s'ils venaient à s'urbaniser dans le futur. Ce rond-point ne serait pas nécessairement connecté au chemin du Moulin, et pourrait être relié à l'allée du Pré de l'Eau et à l'allée de la Dent de Crolles. En tout état de cause ces aménagements n'ont fait l'objet d'aucune étude, et ces réflexions paraissent vraiment prématurées.

8- Courrier de M BONNET, mairie de Montbonnot. La mairie souhaite modifier un paragraphe du règlement relatif aux zones UC, UCa, UCb, UCi. Il sera précisé que « si le dernier étage est réalisé en attique, il devra respecter un recul de 1,50m au minimum ».

Je n'ai pas de remarques à faire sur cette demande, qui clarifie le paragraphe sur les caractéristiques des toitures.

18- Courier de M et Mme CANDELIER (9 pages)

M et Mme Candelier ont fait poser des panneaux solaires thermiques sur leur toit sans déclaration préalable de travaux. Ces panneaux ne sont pas plaqués sur la toiture, et la mairie leur a demandé à deux reprises de faire une modification qu'ils refusent au nom de l'efficacité énergétique. Ils souhaitent que le règlement du PLU soit modifié.

Deux points me posent problème : ces travaux ont été réalisés sans déclaration préalable, et le règlement est en effet trop vague et sujet à interprétation. Ne conviendrait-il pas d'être plus précis dans le règlement pour éviter d'éventuels contentieux ? Par exemple : « la pose des capteurs solaires avec une pente différente de celle de la toiture est proscrite » (cf. le guide d'intégration architecturale des capteurs solaires ENERPLAN-ADEME), « la pose des capteurs solaires avec une pente différente de celle de la toiture est autorisée, s'ils ne sont pas visibles de l'espace public» ou « la pose des capteurs solaires avec une pente différente de celle de la toiture est autorisée ». Je ne me prononce pas sur l'efficacité thermique.

Réponse de la commune :

Effectivement, la commune pourrait compléter le règlement comme suit :

« Dans le cas d'une toiture à pans, et conformément aux schémas ci-après (existants dans le règlement du PLU), *les panneaux solaires ou photovoltaïques devront s'inscrire dans la pente du toit (orientation et inclinaison) ».*

19-Observation orale d'une personne qui pointe une contradiction entre le règlement et le rapport justificatif dans la zone **AUc**, à propos des hauteurs de bâtiments

Nous avons échangé par mail avec Mme PARIAT sur ce point. Dans le rapport il s'agit d'une hauteur minimum, dans le règlement d'une hauteur maximum. Il conviendrait d'avoir la même information dans les deux textes.

Réponse de la commune :

Le rapport justificatif n'est probablement pas assez clair concernant les règles de hauteur et de densité qui s'appliquent dans cette zone.

Le SCoT, en compatibilité avec les dispositions législatives nationales, cherche à favoriser l'intensification de l'urbanisation au droit des espaces les mieux équipés et desservis des communes. Il préconise ainsi l'instauration d'une densité minimale dans un périmètre inclus dans l'espace préférentiel de développement situé à *« moins de 200 mètres à vol d'oiseau ou d'une distance équivalente à 5 minutes de marche autour des arrêts des lignes de bus ou de cars offrant au-moins un service [...] toutes les 20 minutes dans chaque sens en période de pointe ».*
Dans ces secteurs, des règles particulières en matière de hauteurs et d'emprises au sol minimum, qui doivent garantir la densité définie par le SCoT, sont mobilisées dans le règlement écrit du PLU.

La zone AUc se situe dans l'un de ces secteurs d'intensification autour des arrêts de bus, ainsi lors de la réalisation d'une opération à dominante d'habitat, le règlement impose :

- Une emprise au sol de 30 % minimum et une hauteur des constructions de 17m au faitage ou 15m à l'acrotère maximum.

Ou

- Une emprise au sol de 20 % minimum et une hauteur des constructions de 16m au faitage ou 14m à l'acrotère minimum, et de 17m au faitage ou 15m à l'acrotère maximum.

Le rapport justificatif pourrait être complété en ce sens.

Période du 20 décembre au 3 janvier

20- Courier de Mme V MOREL, chemin du Moulin

Voir plus haut

21-Mail de Mme C BONNES

25-Mail de M Sébastien LEFEVRE, 240, rue Jean Monnet

Mme BONNES et M LEFEVRE posent la même question : les jeux d'enfants situés sur les parcelles 63 et 64 sont indiqués comme n'étant plus utilisés, tout comme les terrains de tennis. Il semble que ces équipements sont encore utilisables et utilisés par les habitants du bas de la commune. M Bonnet a précisé qu'il s'agissait d'un transfert de ces équipements, mais rien ne l'indique.
Il conviendrait sans doute de préciser que d'une part les jeux sont encore utilisables et qu'ils seront transférés sur l'ER 18 quand l'ensemble de la zone sera réaménagé.

Réponse de la commune :

Effectivement le rapport justificatif sera corrigé en ce sens.

Un parc des loisirs sera aménagé par la commune (livraison début 2020), conformément à la présentation publique qui a été faite par Monsieur BONNET, le Maire-adjoint, le 3 octobre 2018. Le document présenté lors de la réunion est téléchargeable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.montbonnot.fr/1528-comptes-rendus-des-reunions-publiques.htm
A l'issue de ces travaux, les tennis et les jeux existants chemin de la Croix Verte seront supprimés.

M LEFEVRE pose une autre question ; il s'interroge sur la suppression de la règle du calcul de hauteur de référence. Est-il possible d'expliquer pourquoi cette règle n'est pas applicable ? Quelles sont les conséquences pratiques du changement de règle ?

Réponse de la commune :

La règle qu'évoque Monsieur LEFEVRE ne concerne pas la hauteur des constructions, mais la distance d'implantation des constructions.
Il s'avère que le PLU précise les modalités de calcul de la règle D = H/2 (Distance = Hauteur / 2) en expliquant comment est calculée la hauteur (H) d'une construction. Pourtant, cette règle D = H/2 ne s'applique pas en zone AUa, puisque les constructions doivent être implantées à :

- 10m de la limite de la voie ou de l'emprise publique côté route de la Doux
- 4m de la limite de la future emprise côté avenue de l'Europe
- 6m des limites séparatives

Il convient donc de supprimer ces modalités de calcul qui ne s'appliquent pas dans cette zone.

22- Mail de Mme CHARLES, rue des Aiguinards, Meylan qui demande que les parcelles AD 332,150, 151deviennent constructibles. Son argument est que des parcelles attenantes le sont devenues.

Il n'est pas possible de modifier le zonage dans le cadre d'une modification de PLU.

23- Mail de M FRACCHIOLA, chemin de la Croix verte, a un problème comparable à celui de la famille Viallet. Le CES ne lui permet de faire une extension, compte tenu des débords de toiture. Par ailleurs son projet empiète sur les 5m par rapport aux limites.

Pas de problèmes pour sa première demande. Que lui répondre sur sa 2e requête ?

Réponse de la commune :

Même réponse que précédemment, la définition du CES a bien été modifiée dans le lexique annexé au règlement écrit. Les éléments de débords sans dispositif de soutien (poteau) tels que débords de toitures, balcons, marquises… ne sont plus pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol.

Concernant la 2ème requête, la commune souhaite maintenir les constructions en retrait des voies publiques et privées en zone UC, afin d'élargir la perspective des rues avec un tissu urbain aéré et de garantir des vues sur le grand paysage.
Au contraire dans d'autres secteurs de la commune, des implantations en limite de voiries sont imposées afin de créer un resserrement marquant une urbanisation plus dense ou une centralité (par exemple en zone UA).

24- Mail de M Sylvain COCHET, chemin de la Souchière

28- Courrier de M Pierre COCHET, chemin de la Souchière
M Cochet et son fils formulent la même demande, à savoir la suppression de la ligne de recul des implantations de constructions sur la parcelle A437, le classement de la parcelle A637 en UCa ou en UCb, un classement du mur le long de la RD en élément de petit patrimoine à protéger.

MM Cochet ont tous les deux argumenté leur demande, et je ne suis pas certaine que la préservation du cône de vue sur Belledonne soit un argument suffisant pour imposer une ligne de recul de 15m dans un secteur aussi central que le chemin de la Souchière. Pouvez-vous préciser les arguments qui motivent le classement et la ligne de recul ?

Réponse de la commune :

Le classement au PLU du terrain de la famille COCHET n'a pas évolué dans le cadre de cette procédure de modification. Il a été acté lors de la révision du PLU en 2017, lors de laquelle Monsieur COCHET s'était déjà exprimé concernant le recul imposé.
A l'époque le recul était de 20m et avait été réduit à 15m, après avoir entendu les arguments de Monsieur COCHET.

Voici l'extrait du rapport du commissaire enquêteur lors de la révision du PLU :

= **Monsieur Pierre COCHET**, 9 Chemin de la Souchière
Il constate que, dans le projet objet du présent dossier, les parcelles AC 436 et AC 437 classées en UC, se voient affectées d'une ''limitation particulière d'implantation des constructions'' sans que les propriétaires, dont il fait partie, aient été informés de cette disposition.
Il souhaite obtenir ''des explications concrètes et étayées sur cette limitation qui touche 50 % de la superficie des deux parcelles concernées.''

Observations du maître d'ouvrage :
Ces deux parcelles sont situées en contre-bas de la RD1090, dans un secteur où il reste un dernier « cône de vue » depuis la RD vers la vallée. Après une réflexion globale sur les cônes de vues à préserver et en faisant le constat d'une zone d'habitat pavillonnaire au coeur de la zone de tissu villageois, avec un dénivelé important sous la RD, il a été fait le choix de préserver cette

vue. Avec une hauteur moindre des constructions (zone UC) et une ligne de recul qui demande une implantation à 20m de la limite de la RD (la partie la plus pentue du terrain est ainsi impactée).
Ces lignes de recul sont récurrentes dans le projet de PLU et sont justifiées dans le rapport de présentation. Celle-ci doit ainsi permettre de « ménager des ouvertures visuelles en matérialisant graphiquement des implantations avec des retraits plus importants que ceux autorisés dans le règlement écrit » (pièce 1.3, page 48). Cette ligne de recul doit ainsi « assurer une ouverture visuelle depuis la RD au-dessus d'un secteur classé en UC (…) où sont garanties des hauteurs faibles pour dégager le cône de vue durablement » (p.66). La protection de cônes de vues et d'ouvertures visuelles sur le grand paysage reste un des attachements forts que les habitants ont exprimé en concertation tout au long de l'élaboration du PLU. Lors de l'inscription de la ligne de recul, la commune a fait en sorte que même avec un recul de 20m, il reste la possibilité de construire une habitation sur les parcelles concernées.
Toutefois, après avoir reçu la famille COCHET et entendu ses arguments, la commune serait favorable à une réduction de ce recul de 20m à 15m.

Avis du commissaire enquêteur :
On ne peut que se féliciter que le maître d'ouvrage prenne en compte cette préoccupation des propriétaires en réduisant ce recul.

Malgré sa situation en entrée d'agglomération, la commune de Montbonnot-St-Martin a su préserver un caractère « vert », dû à la forte présence de la végétation, à la fois liée aux coteaux boisés et la place dans le paysage des jardins des habitations. Lors de la révision du PLU en 2017, la commune a souhaité prendre un certain nombre de mesures pour s'assurer de ne pas perdre ce caractère et la qualité du cadre de vie.

L'un des 4 grands axes du PADD est ***« Valoriser notre capital naturel et paysager »***, la commune a donc voulu se saisir de toutes les opportunités pour renforcer ses atouts paysagers, en s'inscrivant dans la poursuite des actions menées au cours des années précédentes : valorisation de zones humides, création d'espaces verts récréatifs, préservation de vues….

Elle souhaite apporter un soin particulier à l'intégration paysagère des nouveaux aménagements et constructions en prenant notamment en compte des points de vue sur les éléments patrimoniaux et sur le grand paysage (perspectives sur les coteaux boisés, sur le massif de Chartreuse et de Belledonne…).

Un autre grand axe du PADD est ***« Maitriser et organiser notre développement »***, avec la volonté affichée de tendre vers un rythme de construction de logements plus modéré. A compter de 2019, la commune s'est engagée à revenir à un rythme de construction plus adapté avec la nature de pôle de Montbonnot-St-Martin dans le SCoT de la région grenobloise (pôle d'appui), et souhaite organiser l'évolution du tissu bâti existant.

L'urbanisation, se réalise de plus en plus sur des parcelles déjà bâties, ce qui implique que la commune accompagne plus finement l'évolution du tissu pavillonnaire et les divisions parcellaires en limitant les impacts des constructions à venir sur les existantes (vues, intimité, limitation de la dégradation paysagère en maintenant du vert sur les parcelles, régulation des hauteurs, etc.).

Ainsi, des règles d'implantation particulières, propres à la préservation de vue, à la spécificité de certains tissus ou à la nécessité de préserver des distances particulières au tissu déjà urbanisé sont inscrites au règlement graphiques sous la forme de lignes de recul. Elles doivent permettre de prendre en compte l'existant dans les futurs aménagements et de « permettre d'organiser l'évolution du tissu bâti existant » comme annoncé dans le PADD.

Sur le terrain de la famille COCHET, une ligne de recul a donc été inscrite lors de la révision du PLU en 2017, en aval de la RD1090, en cœur de village, pour assurer une ouverture visuelle depuis la RD au-dessus d'un secteur classé en UC (actuellement d'aspect pavillonnaire) où sont garanties des hauteurs faibles qui vont dégager le cône de vue durablement.

La commune ne souhaite pas revenir sur le classement en zone UC, mais entend les arguments de la famille COCHET et propose de réduire le recul imposé lors de la révision du PLU en 2017 à 10m au lieu de 15m.

26- Mail de C LORIN
M Lorin constate que la modification en cours du PLU résout en partie les problèmes de CES, mais certaines parties du territoire communal n'ont néanmoins pas de possibilité d'extension.

Pouvez-vous préciser ce qui différencie le Hameau des Semaises du Rocher de Valorin dans ce calcul ?

Réponse de la commune :

La correction de la définition de l'emprise au sol répond effectivement en partie à la demande.

Monsieur LORIN relève dans le rapport de présentation du PLU (p. 99) approuvé en mars 2017 que les lots du lotissement le Rocher de Vallorin sont évalués à 600 m² en moyenne. Il s'agit effectivement d'une erreur car les lots sont en moyenne de 860 m² (variant de 600 à 1000 m² environ). Pour autant le CES de 21% affiché dans ce même document est juste puisque l'emprise moyenne des constructions est de 180 m² environ (non pas 120 m² en application du CES de 14% évoqué par Monsieur LORIN).

Les lots du lotissement le Hameau des Semaises sont en moyenne de taille comparable à ceux du lotissement le Rocher de Vallorin (entre 800 et 900 m²) mais l'emprise moyenne des constructions existantes est de 150 m² environ, soit un CES moyen de 18%, comme mentionné dans le rapport de présentation du PLU approuvé en mars 2017.

Aussi, comme indiqué dans le rapport de présentation du PLU approuvé en mars 2017 (justification des choix pages 93 et 94), la zone UC est constituée d'un tissu déjà construit, où une emprise au sol moyenne de 10 à 18% (exemple du Hameau des Semaises) est constatée, sur laquelle seront essentiellement à gérer des cas d'extension. Le CES est limité à 20% de la parcelle pour permettre une extension de l'existant et une densification sans générer de gêne pour le voisinage.
Les secteurs identifiés au règlement graphique en zone UC sont exemptés de CES (secteurs C1) car l'emprise au sol observée sur ces secteurs est déjà comprise entre 20 et 30% (exemple du Rocher de Vallorin). Ils ne verront pas leur tissu évoluer par le biais de divisions parcellaires au vu de leur configuration, mais pour qu'ils bénéficient également de la possibilité de faire quelques extensions au bâti existant, leur CES n'est pas règlementé.

Ces secteurs « C1 » ne sont pas modifiés à l'occasion de la procédure en cours.

27- Courrier de l'AREA
La société d'autoroutes, via un courrier de M JC martin, directeur du réseau AREA souhaite que la commune intègre un certain nombre de recommandations « permettant la bonne gestion des ouvrages, installations et aménagements et équipements techniques liés à l'autoroute.

Comment pouvez-vous intégrer les recommandations de la société AREA, notamment dans le règlement de la zone N et dans l'OAP ?

Réponse de la commune :

La société AREA a été consultée à l'occasion de la révision du PLU approuvée en mars 2017 mais ne s'est pas exprimée à ce moment-là.
Elle profite de la modification du PLU pour faire part à la commune de ses observations. Pourtant, la procédure en cours ne concerne aucun des points abordés par l'AREA. La commune prend note de ces remarques et propose d'y réfléchir dans le cadre d'une future modification ou révision du PLU.

Permanence du 4 janvier 2019

28- Courrier de M Pierre COCHET, chemin de la Souchière
Voir plus haut

29- Courrier de M Roger MARIN

M Marin propose de déplacer la voie en S sur la limite Montbonnot Saint Ismier

La voie en S est une voie départementale. Cette modification ne semble pas relever d'une modification de ¨PLU.

30- Courrier de M Roger MARIN, sur l'esthétique du lotissement récemment livré sous le château du Jayet.

Lors d'un dépôt de permis de construire, le public a tout loisir de consulter le permis de construire et éventuellement de faire un recours en cas de désaccord avec le projet. Une modification de PLU n'est pas le moment pour critiquer le choix esthétique d'un architecte.

31- Observations de Mme PLOTKIN et de M GREYNAT sur l'ER n°9 et l'OAP n°6
Ces deux personnes contestent l'ERn°9, la zone humide sur le terrain attenant (l'étude géologique s'est faite sans l'accord des propriétaires), l'augmentation du pourcentage de logements sociaux, la limitation à R+1 en amont du terrain (OAP n°6). Ils ne comprennent pas pourquoi la parcelle voisine (AK183) est restée agricole. Ils sont venus en compagnie de leur notaire, assez « remonté » sur la procédure de PLU.

Leur sentiment, me semble-t-il, est qu'ils ne pourront pas vendre cette parcelle aussi bien qu'ils l'auraient souhaité. Quelle réponse la mairie peut-elle leur faire pour les rassurer ?

Réponse de la commune :

Cette propriété a été rendue constructible à l'occasion de la révision du PLU en mars 2017. Auparavant seul le bâti était en zone U, tout le reste du terrain était classé en zone A.
Monsieur GREYNAT a d'ailleurs rencontré le commissaire enquêteur à cette occasion, mais n'a pas fait part de son désaccord sur le classement de son terrain.

Voici l'extrait du rapport du commissaire enquêteur lors de la révision du PLU :

= **Monsieur David GREYNAT pour le compte de Madame Marie-France PLOTKIN** vient demander des précisions sur le contenu du PLU projeté et en particulier sur l'OAP n° 6 Pré de l'Eau.

Les modifications apportées à l'OAP dans le cadre de cette procédure ont pour but de faciliter l'urbanisation du secteur.

La commune a récemment rencontré Madame PLOTKIN, son fils Monsieur GREYNAT et leur notaire. Ils ont également fait part de leur mécontentement concernant le classement de ce terrain.

Le classement en zone UC, et l'OAP n°6 leur donne pourtant plusieurs possibilités :
- soit conserver le bâti existant, le rénover, l'agrandir
- soit conserver le bâti existant, le rénover, l'agrandir et réaliser une nouvelle opération de logements
- soit démolir le bâti existant et réaliser une nouvelle opération de logements sur l'ensemble du site

La commune souhaite préciser que l'étude zone humide, imposée par l'Etat et réalisée en 2012, s'est faite avec l'accord verbal de Monsieur PLOTKIN (père de Madame PLOTKIN, grand-père de Monsieur GREYNAT), suite à un courrier de la Mairie adressé à son domicile de COGOLIN en janvier 2012.

La parcelle AK183 est restée agricole, car les élus n'ont pas souhaité urbaniser ce secteur de la commune dans le cadre du PLU approuvé en mars 2017. Par ailleurs, la procédure de modification ne permet pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone A.

Le classement actuel en zone UC et l'OAP permettent la réalisation d'une opération de 33 logements environ, dont environ 11 logements locatifs sociaux. Les capacités d'urbanisation sont donc bien supérieures à celles qui existaient antérieurement à la révision du PLU de 2017.

La commune entend les demandes de la famille GREYNAT / PLOTKIN, et propose de réduire à 25% au lieu de 35% les obligations en matière de logement social. Une opération d'environ 33 logements pourrait être réalisées dont environ 8 logements locatifs sociaux.

32- Observation de M C IZET
M Izet s'oppose à la création de la zone d'activités de Secrétan. La CC du Grésivaudan, n'a pas apporté d'arguments qui justifie cette ZA, l'autorité environnementale n'a pas statué, et l'emplacement réservé lui semble prématuré.

Les deux premiers points ne relèvent pas de la modification actuelle. Sur le 3e point, l'observation a déjà été faite pas M IZET en début d'enquête

33- Observation de M D LEIFFFLEN qui est satisfait de la procédure de modification de PLU, du projet de résidence sénior, mais souhaiterait plutôt une résidence intergénérationnelle. Il s'interroge néanmoins sur la conformité de ce projet avec le PLH et le SCOT ? Il est favorable au rond-point sur la voie en S, mais en prévoyant un sens unique descendant sur le chemin de l'Enfer. Enfin, il signale que tous les lotissements ne sont pas à égalité concernant le CES (les divisions parcellaires sont possibles parfois mais pas toujours).
Certains ER aménagés figurent encore en réserves

J'observe que M Leifflen fait des observations positives, ce qui mérite d'être signalé ! Néanmoins est-il possible d'avoir des précisions sur les différents points abordés ?

Réponse de la commune :

1/ Emplacement réservé – voie en S :

Même réponse que précédemment concernant l'emplacement réservé.

2/ OAP n°8 :

⇨ *Demande de résidence intergénérationnelle à la place d'une résidence « séniors » :*

La commune ne souhaite pas réaliser de résidence intergénérationnelle pour des questions de financement et de gestion. La commune privilégie sur ce site la réalisation d'une résidence « séniors » et de logements locatifs sociaux qui accueilleront une population plus variée.

⇨ *Type de commerces :*

La commune aimerait regrouper sur ce site différentes professions médicales et paramédicales. Elle aurait souhaité implanter une nouvelle pharmacie, mais les seuils démographiques imposés par la code de la santé publique ne le permettent pas (7000 habitants pour l'ouverture d'une deuxième pharmacie).

⇨ *Respect du PLH et du SCOT (environ 108 habitations) :*

Le projet n'accroit pas de 108 habitations le nombre de logements prévus au PLU approuvé en 2017 puisqu'il était déjà prévu une opération de 80 logements comportant 28 logements locatifs sociaux sur ce site.
Il est compatible avec le SCOT. (Le PLH était applicable sur la période 2013-2018).

3/ Application du CES en zone UC – C1 :

⇨ *Pourquoi un classement C1 :*

Les secteurs « C1 » où les emprises au sol font exclusivement l'objet d'une représentation graphique n'ont pas été modifiés dans le cadre de la présente procédure. Ils ont été actés lors de la révision du PLU en 2017, et une réponse à déjà été apportées à Monsieur LEIFFLEN à ce sujet.

Voici l'extrait du rapport du commissaire enquêteur lors de la révision du PLU :

= **Monsieur Daniel LEIFFLEN**, 4 Allée des Sources
- ''Dans le règlement graphique et écrit, la description des zones UC fait apparaître des sous-catégories avec des CES (coefficients d'emprise au sol différents). Il existe une catégorie "C1" sans CES. Les raisons données paraissent justifiées pour certaines zones, mais plus difficile à comprendre pour d'autres qui ne diffèrent pas - par l'emprise actuelle ou la superficie des terrains - d'autres zones qui n'en bénéficient pas. C'est le cas d'une partie du St Eynard et du Rocher de Vallorin. Comment cette catégorisation se justifie-t-elle pour les zones n'ayant pas fait l'objet d'un projet d'ensemble ou de logements sociaux ?''

Observations du maître d'ouvrage :
Comme mentionné dans le rapport de présentation 1.3, page 93, des secteurs sont exemptés de CES (secteurs C1) car ils correspondent à des quartiers constitués sur la base d'opérations d'ensemble sur des parcelles plus réduites. L'emprise au sol observée sur ces secteurs est déjà comprise entre 20 et 30%. Ils ne verront pas leur tissu évoluer par le biais de division parcellaires au vu de leur configuration, mais pour qu'ils bénéficient de la possibilité de faire quelques extensions au bâti existant, leur CES n'est pas réglementé. Le domaine du Saint Eynard n'est pas classé en secteur C1.

Avis du commissaire enquêteur :
Pas d'avis particulier sur cette explication donnée par le maître d'ouvrage.

Même réponse que lors de la révision du PLU,
La zone UC est constituée d'un tissu déjà construit, sur laquelle seront essentiellement à gérer des cas d'extension. Le CES est limité à 20% de la parcelle pour permettre une extension de l'existant et une densification sans générer de gêne pour le voisinage.
Les secteurs identifiés au règlement graphique en zone UC sont exemptés de CES (secteurs C1) car l'emprise au sol observée sur ces secteurs est déjà comprise entre 20 et 30%. Ils ne verront pas leur tissu évoluer par le biais de divisions parcellaires au vu de leur configuration, mais pour qu'ils bénéficient également de la possibilité de faire quelques extensions au bâti existant, leur CES n'est pas règlementé.

⇨ *Pourquoi permettez-vous par cet indiçage C1 de diviser des parcelles loties sans division parcellaire ?*
Vu la configuration des parcelles en zone UC – C1 il est peu probable que de nouvelles constructions principales soient réalisées. La mention C1 permet plutôt des extensions de l'existant.

⇨ *Quelles autres autorisations de constructions ou annexes seront permises ?*
Tout ce qui n'est pas interdit par le PLU en zone UC.

⇨ *Ne pouvez-vous pas limiter le CES à 35 % - 40 % qui serait déjà très élevé ?*
Il n'y a pas d'intérêt à instaurer des CES plus importants de 35 % à 40%, les autres règles du PLU (hauteur, distance, règles de stationnement…) suffisent à encadrer les constructions.

4 / Emplacements réservés :
Certains emplacements réservés n'ont pas été retirés du plan car les emprises n'ont pas encore été cédées à la commune.

34- Une personne, propriétaire dans la future zone de Secrétan vient se renseigner. Elle aimerait savoir à quelle échéance cette zone sera aménagée

La mairie peut-elle indiquer à quelle échéance la zone de Secrétan sera aménagée ?

Réponse de la commune :

L'aménagement de la zone de Secrétan ne relève pas de la compétence de la commune.

Cet aménagement sera réalisé par la communauté de communes « Le Grésivaudan ».
Aucun planning n'a à ce jour été communiqué par le Grésivaudan.

35- Observation de M E DURIF qui est favorable à l'implantation d'une résidence sénior, souhaite la présence d'une pharmacie autour de la place Robert Schuman, ainsi qu'une supérette et un marchand de journaux.

Les remarques de M Durif me semblent judicieuses, si elles permettent aux habitants de ce quartier de faire l'ensemble de leurs courses à pied. Quelle est l'influence de la mairie lors de l'implantation d'un commerce ?

Réponse de la commune :

La commune envisage de compléter l'offre de commerces / services existante sur la place Robert Schuman (et son extension future). Comme indiqué précédemment, elle aimerait regrouper sur ce site différentes professions médicales et paramédicales. Elle aurait souhaité implanter une nouvelle pharmacie, mais les seuils démographiques imposés par la code de la santé publique ne le permettent pas.

Le choix des commerçants de la place Schuman et de Cœur Village a fait l'objet d'une décision prise conjointement entre la commune et l'aménageur de chaque zone. Pour cette nouvelle opération, la commune procèdera de la même façon avec l'aménageur en charge de ce projet.

36- Mail de Mme BARET, arrivé hors délai, mais qui rejoint de nombreuses observations sur la création du rond-point de desserte de la zone de Secrétan.

Les avis des PPA

Les personnes publiques associées suivantes ont été destinataires du dossier de présentation et ont répondu. Il s'agit de :

-la chambre des métiers et de l'artisanat émet un avis favorable, les besoins et les attentes de l'artisanat ayant été intégrés.

-la chambre d'agriculture émet un avis réservé sur l'ER n°26 qui s'implante sur des terres agricoles, ainsi que sur l'ER n°8 (création d'un merlon paysager le long de la voie en S)

Ces réserves sur des emplacements réservés en lien avec l'aménagement de la voie en S pour la zone de Secrétan sont à considérer de façon plus globale avec le département et l'AREA.

Evaluation environnementale

Par décision du 22 novembre, la modification n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les autres modifications proposées dans le cadre de cette enquête publique n 'appellent pas de ma part des remarques particulières. Elles ont été explicitées dans le rapport justificatif de la modification.

Je vous remercie de l'attention que vous et vos services voudront bien porter à ce procès-verbal de synthèse et vous prie d'agréer l'expression de ma considération.

MF Bacuvier, commissaire enquêteur